SAMEDI 30 DÉCEMBRE 1848. VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N° 6703

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Clubs du Vieux-Chêne et de Sainte-Croix; attaques au principe de la propriété; trouble apporté à la paix publique; responsabilité des membres du bureau; sept prévenus. — *Cour d'assises de la Vendée* : Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : *Le Pamphlet;* M. Blanchard, tailleur, contre M. Vitu; diffamation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Club du Vauxhall; ouverture d'un club sans déclaration préalable; restriction à la publicité par la perception d'un droit d'entrée en argent; admission de femmes et de mineurs; loterie d'objets mobiliers sans autorisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le vote déplorable par lequel l'Assemblée a si gravement compromis hier une situation financière déjà si menacée, a produit au dehors une émotion profonde, et les plus vives inquiétudes se sont manifestées dans les esprits sur les conséquences possibles d'une mesure qui n'implique pas seulement une question de budget, mais qui semble révéler de la part d'une certaine fraction de l'Assemblée une pensée d'hostilité systématique à la nouvelle administration. Il était facile, en effet, de voir, en consultant la liste des votans au *Moniteur*, que les partisans de la réduction de l'impôt avaient trouvé leur majorité dans les rangs de ceux qui en étaient, il y a quelques jours encore, les plus ardens adversaires. Ces légitimes émotions de l'opinion publique avaient aujourd'hui leur contre-coup dans l'enceinte législative. La physionomie de l'Assemblée était inquiète et agitée; des bruits de modification ministérielle étaient colportés de banc en banc; on parlait de trois démissions, et ce qui semblait donner une certaine consistance à ces suppositions, réalisées en partie, dit-on, ce soir par l'annonce de la retraite de M. Léon de Malleville, que remplacerait, M. Léon Faucher, c'était l'absence simultanée des ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture et du commerce. A l'ouverture de la séance, diverses réclamations ont surgi. M. Victor Grandin a pris la parole en faveur de l'industrie des salines de l'Ouest, gravement menacées par l'adoption de l'amendement de M. Desjobert, qui réduit de 2 francs 50 centimes à 60 centimes sous pavillon français, et de 3 francs à un franc l'importation par mer du sel étranger dans les ports de l'Océan et de la Manche. M. Goudchaux a vivement soutenu, dans l'intérêt du Trésor public diminué de la somme ronde de quarante-six millions pour 1849 et années suivantes, la nécessité de mettre au plus tôt à l'ordre du jour les projets de lois de finances emportant création d'impôts nouveaux, tels que les projets de lois sur les successions et donations et sur le revenu mobilier. M. Dupin aîné, enfin, a fait ressortir avec sa netteté ordinaire les sérieux inconvéniens de la précipitation et de l'irréflexion qui, dans l'état actuel des choses, président quelquefois à la confection de la loi.

Nous avons dit ce que nous pensions de la situation fâcheuse dans laquelle la réduction de l'impôt du sel a placé le Trésor et des résultats désastreux qu'aura pour les salines de l'Ouest le vote de l'amendement Desjobert; nous n'avons donc pas à y revenir; mais il convient de s'arrêter un moment aux considérations présentées par l'honorable M. Dupin sur les dangers de la précipitation en matière législative. Ces dangers servaient, si l'on s'en souvient, au temps où se discutait la Constitution, de principal argument aux orateurs qui défendaient le principe des deux Chambres; ils frappent aujourd'hui tous les yeux. La Constitution les a prévus; et c'est pour y parer qu'elle donne, d'une part, au président de la République le droit de demander une nouvelle délibération à l'Assemblée, qu'elle impose, d'autre part, à l'Assemblée, l'obligation de ne rendre un vote définitif sur les projets de loi, dont l'urgence n'a pas été déclarée, qu'après trois lectures faites à plusieurs jours d'intervalle. [illegible] Nous sommes tous désormais des *ouvriers* coiffeurs.

« *Vive la République.* »

La Société vint s'établir place du Louvre, 12, dans une maison appartenant à M. Andrieux. Ce dernier n'ayant point été payé de ses loyers, a assigné M. Dubois, coiffeur, rue de la Paix, au nom et comme gérant de la Société, en paiement des loyers dont il s'agit. Ce dernier soutenait que les poursuites dirigées contre lui étaient nulles, en se fondant sur ce qu'il n'aurait jamais été président de la Société fraternelle, au sein de laquelle, malgré son titre, ne règne pas, à ce qu'il paraît, la plus parfaite harmonie.

Le Tribunal ayant ordonné une comparution des parties [illegible]

latives; il s'agissait d'un crédit de 600,000 fr. destiné à assurer le paiement du subside mensuel consenti, à titre d'avance, en faveur du gouvernement de Montevideo par le plénipotentiaire français. La dépense était faite, les traites fournies par notre agent arrivaient à échéance; il n'y avait plus qu'à payer. C'est à quoi l'Assemblée s'est résolue; mais il a été bien entendu que, d'ici au mois de février, le ministère aviserait aux moyens d'en finir avec les embarras jusqu'à ce moment insolubles de ce nouveau siége de Troie.

Restait le projet de loi concernant le rétablissement du travail dans les prisons. En l'absence de M. le ministre de l'intérieur, retenu chez lui, a dit M. le président, *pour cause d'indisposition*, il a fallu l'écarter. L'Assemblée s'est alors rejetée sur la proposition de M. Leremboure, relative aux impressions de l'Assemblée, et c'est par là qu'a fini la séance. Nous n'avons rien à dire de cette proposition modifiée par la Commission chargée de l'examiner, si ce n'est qu'il y est question de fonder, au nom de l'Assemblée, un journal qui prendrait le nom de *Journal de la République française*, et de confier à l'imprimerie nationale, qui est un établissement de luxe, principalement destiné à la publication des ouvrages scientifiques écrits dans toutes les langues connues, le service des impressions quotidiennes de l'Assemblée. M. Leremboure a lu, au milieu de l'inattention générale, un fort long discours en faveur de sa proposition; M. Bureaux de Puzy lui a répondu avec non moins de prolixité. Puis le rapporteur de la Commission, M. Edouard Dubruel, a voulu à son tour paraître à la tribune. Mais il se faisait tard, et M. le président, voyant les bancs se dégarnir, a renvoyé la suite de la discussion à demain.

Dans le courant de la séance, en un moment où l'Assemblée était elle-même agitée et tumultueuse, quelques rumeurs s'étant élevées dans la tribune des rédacteurs en chef, M. le président Marrast s'est écrié, du ton le plus menaçant et le plus impérieux, que si le bruit se renouvelait il ferait évacuer la tribune. Assurément, M. le président, qui est chargé de la police des séances, était dans son droit, mais il eût pu facilement, pour peu qu'il eût voulu s'en donner la peine, trouver un moyen bien plus discret et plus courtois de rappeler les journalistes au silence absolu qu'ils doivent à l'Assemblée. M. Marrast a vraiment peu de mémoire; s'il se fût en effet souvenu de l'ardeur et du sans-gêne avec lesquels, au temps des chambres législatives de la monarchie, il pratiquait journellement l'art de l'interruption, alors qu'il n'était pas encore descendu de la tribune des rédacteurs en chef au fauteuil de la présidence, il est à croire qu'il eût montré moins d'âpreté et de morgue envers ses anciens confrères. Les journalistes d'aujourd'hui ont eu souvent, depuis quelques mois, l'occasion de rappeler le journaliste d'autrefois à la gravité de ses nouveaux devoirs; il est de son intérêt de ne pas les mettre dans la nécessité de regretter la bienveillance dont ils ont, en plus d'une circonstance, fait preuve à son égard.

On donne ce soir comme officielle la démission de M. Léon de Malleville, ministre de l'intérieur. On parle également de la retraite de M. Bixio, ministre de l'agriculture et du commerce, et du remplacement de M. Léon Faucher, appelé à succéder à M. de Malleville, par M. Bineau. Quant à M. Passy, ministre des finances, M. Léon Faucher a déclaré aujourd'hui à la tribune que, quelque difficile que fût la situation, son collègue resterait à son poste, espérant pouvoir compter sur le concours résolu et persévérant de l'Assemblée. Cette déclaration a été accueillie par de nombreuses marques d'assentiment.

Au nombre des propositions distribuées aujourd'hui, on remarque celle de M. Rateau, tendant à la dissolution de l'Assemblée nationale et à la convocation de l'Assemblée législative paur le 19 mars 1849. Les élections auraient lieu le 4 mars.

Une autre proposition de M. Jouin est ainsi conçue :

[illegible] adhérence seulement au cœur, car je ne puis les voir. Or, un jour, j'entendis quelqu'un s'arrêter devant moi : puis je sentis une main qui se glissait dans ma sebille; mais elle tremblait cette main, et cette circonstance m'a donné l'éveil. Bientôt cette personne s'est enfuie à pas précipités du côté du Louvre; j'ai fouillé machinalement dans ma sebille, elle était vide; on venait de me voler, moi, un pauvre aveugle. J'appelai à mon aide, et un monsieur me dit : soyez tranquille, je reconnais votre voleur, je ne le perds pas de vue, et je m'en vais bientôt l'atteindre. Il courut, en effet, dans la direction du Louvre, et quelques minutes après, il me rapportait ma recette intacte, je dois même ajouter qu'il l'avait augmentée lui-même.

Les dépositions des témoins entendus ne laissent aucun

chapeau et de la redingote; pour lui faire payer une contribution indirecte sur ces objets par les moyens ordinaires.

La contribution indirecte sur les boissons, tabacs et sel rapporte annuellement environ...

On peut la retrouver de la manière suivante :

Celui qui voudra faire usage de l'habit paiera pour la contribution indirecte de l'année à courir, dans la première quinzaine de janvier, la somme de 100 fr.; il se trouvera bien en France un million de citoyens qui porteront l'habit malgré la contribution de 100 fr.

Celui qui fera usage du chapeau paiera, au même titre et au même terme, la somme de 20 fr. par an. Il se trouvera bien cinq millions de citoyens qui porteront des chapeaux, ce qui procurerait encore cent millions.

L'on paiera 5 francs pour la redingote. On trouvera encore bien pour cet objet cinq millions de contribuables, ce qui donnera vingt-cinq millions.

L'on m'accordera bien que j'estime au plus bas le nombre de mes contribuables, et que l'on pourra s'assurer la contribution par des moyens faciles qui n'auront de l'odieux pour personne, et qui ne coûteront rien au Trésor, sinon très peu d'argent.

Ainsi, voici comme je présente mon décret :

Projet de loi.

Art. 1er. Celui qui fait usage de l'habit paiera au percepteur de sa circonscription, la somme de 100 francs dans la première quinzaine du mois de janvier, sur quittance spéciale du percepteur.

Art. 2. Celui qui fera usage de chapeaux paiera la somme de 20 francs, au même titre et au même terme que dans l'article 1er.

Art. 3. Celui qui fera usage de la redingote paiera 5 francs, comme à l'article 1er.

Art. 4. L'uniforme civil ou militaire, la blouse, la veste et la casquette ne sont pas assujettis à la contribution indirecte.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 29 décembre.

CLUBS DU VIEUX-CHÊNE ET DE SAINTE-CROIX. — ATTAQUES AU PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ. — TROUBLE APPORTÉ A LA PAIX PUBLIQUE. — RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU BUREAU. — SEPT PRÉVENUS.

Nous avons publié ce matin les réflexions que nous inspirait le grand nombre d'affaires de clubs portées depuis quelques jours devant la justice, et nous indiquions la perturbation profonde que ces affaires apportent dans l'administration de la justice criminelle. Toutes les chambres correctionnelles et la Cour d'assises étaient aujourd'hui encore encombrées de ces affaires, et nos réflexions de ce matin ont été reproduites par Me Lachaud dans l'incident que nous rapportons, et qui a eu lieu à l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises.

M. le président : Il est utile de savoir combien il y a d'avocats dans l'affaire de club, afin de voir si toutes les affaires indiquées pour l'audience de ce jour pourront utilement venir.

Me Lachaud : Monsieur le président, je suis chargé de la défense du premier accusé que le jury devait juger, et je demande à présenter une observation.

M. le président : Dites.

Me Lachaud : Depuis quelque temps il se passe ici des faits regrettables à tous égards. Les accusés préventivement détenus sont sacrifiés aux prévenus en liberté. Cette préférence est aussi injuste qu'inexplicable. Je supplie la Cour de retenir les affaires de détenus et de renvoyer à une autre session l'affaire politique qui menace d'occuper toute l'audience.

M. le président : : La Cour partage pleinement le regret que vous exprimez; mais nous sommes obligés, vous le savez, de juger les affaires politiques à jour fixe.

Me Lachaud : Messieurs, les accusés politiques ont l'habitude de faire défaut et de revenir par opposition, ce qui fait deux audiences sacrifiées à des amours-propres dans les vues de manière à empêcher une multitude de femmes et d'enfans, de tomber dans l'abîme ouvert sous leurs pas. Ses efforts ont arrêté la chute de plus de trois cents personnes qui se seraient entraînées les unes les autres.

— POLOGNE (Varsovie), 19 décembre. — L'empereur Nicolas vient de faire signifier à tous les Russes, auxquels Sa Majesté a fait don de domaines confisqués dans le royaume de Pologne, l'ordre de faire bâtir dans chacun de ces domaines, avant la fin de 1855, une église grecorusse.

En même temps défense a été faite aux propriétaires de ces domaines de les affermer, en tout ou en partie, à des Polonais.

rue Neuve-Guillemin, 9;

5° Jean-Baptiste-Joseph Bocquet, professeur, ancien adjoint au maire du 12e arrondissement, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Etienne, 17;

Et 6° le sieur Jacques-Henri Valleton.

Au banc de la défense, nous voyons Mes André et Chastenet, avocats.

Lecture est donnée par le greffier, des arrêts de renvoi dressés dans les deux affaires; ils contiennent les passages suivans :

Un procès-verbal dressé le 29 septembre 1848, par le commissaire de police spécialement chargé du quartier de l'Arsenal, constate que, dans un discours tenu ledit jour dans la séance du club Saint-Antoine, Vidal a proféré notamment les paroles suivantes :

« Le capital prélevant une part dans les bénéfices, c'est voler le travailleur. Il ne peut y avoir de société entre le capitaliste et l'ouvrier, car le capitaliste commettrait un vol... Les voleurs sont les propriétaires : car, soit par eux, soit par leurs ancêtres, ils ont généralement fort mal acquis leurs biens. La spéculation c'est le vol, donc le spéculateur est voleur... Si l'on avait proposé à Cartouche et à Mandrin d'organiser une gendarmerie pour réprimer leurs vols, ils se seraient écrié : C'est ce que font les capitalistes quand on leur parle d'organiser le travail. »

Ce procès-verbal ayant été adressé au procureur de la République près le Tribunal de la Seine, ce magistrat a requis le 30 du même mois, qu'il fût procédé à une instruction, 1° contre Vidal, comme prévenu d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, et commis le délit d'attaque contre le principe de la propriété; 2° contre les membres du bureau du club Saint-Antoine, comme prévenus d'avoir toléré des discussions contraires à l'ordre, et tendant à provoquer des actes déclarés crimes ou délits par la loi.

Cette instruction a eu lieu, et, par une ordonnance du 26 octobre 1848, le Tribunal de la Seine a ordonné que les pièces de la procédure seraient transmises au procureur-général, pour être procédé comme de droit.

Le second arrêt de renvoi est ainsi conçu :

Par suite d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police du quartier du Jardin-des Plantes, le 23 septembre dernier, et en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, en date du 25 du même mois, il a été procédé à une instruction contre Piboin, Bocquet, Chauvelot-Barnabé, Merlieux, Muirson, Thomas et Valleton, comme inculpés, savoir : premièrement, Piboin, d'avoir, par un discours tenu le 23 septembre dernier, dans le club dit du Vieux-Chêne, commis le délit d'offense envers l'Assemblée nationale; deuxièmement, Bocquet, d'avoir, dans un discours tenu le même jour, dans le même club: 1° commis le délit d'attaque contre le principe de la propriété; 2° cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres; 3° Chauvelot-Barnabé, d'avoir, par un discours tenu le même jour dans ledit club, commis le délit d'attaque contre le principe de la propriété; 4° Merlieux, président; Thomas, vice-président; Muirson et Valleton, secrétaires dudit club, d'avoir, le même jour, toléré la discussion de propositions contraires à l'ordre public ou tendant à provoquer des actes déclarés crimes ou délits par la loi; délits prévus par les art. 2, 3 et 7 du décret du 11 août 1848, 9 et 10 du décret du 28 juillet 1848.

La chambre des vacations du Tribunal de la Seine, par ordonnance en date du 26 octobre dernier, attendu qu'il existait charges suffisantes contre les susnommés d'avoir commis les délits ci-dessus spécifiés, a ordonné que les pièces de la procédure seraient transmises au procureur-général près la Cour d'appel pour être procédé comme de droit.

Les prévenus sont appelés à présenter des explications sur les délits qui leur sont reprochés. Hâtons-nous de le dire, c'est un spectacle douloureux que celui de ces jeunes gens, doués quelques uns d'une certaine capacité, parlant et agissant avec une sincérité à laquelle nous croyons pleinement, mais professant, avec une assurance que rien ne démonte, des théories abstraites, qu'ils comprennent à peine ou qu'ils croient comprendre et se lançant dans la région des utopies les plus irréalisables et les plus fantastiques. Du reste, rien n'est neuf dans les doctrines qu'ils ont développées à l'audience de la Cour. Ce sont des reproductions, des paraphrases de la théorie du grand maître en fait de socialisme, du sieur Proudhon, dont l'égaré

SPECTACLES DU 30 DECEMBRE.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Frais de la guerre.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ODÉON. — Les Convenances d'argent.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.
VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bontems.
VARIÉTÉS. — Le Berger de Souvigny.
GYMNASE. — A Bas la Famille! la Niaise, Rage d'amour.
THÉATRE MONTANSIER. — Les Lampions de la veille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Marrons d'Inde.
GAITÉ. — Fualdès.
AMBIGU-COMIQUE. — Napoléon et Joséphine.
CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'or.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE DES CANETTES.**
Etude de Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve des-Petits-Champs, 87.
Adjudication, le samedi 20 janvier 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Canettes, 11, faubourg Saint-Germain, dépendant de la succession de M. Antheaume.
Produit : 4,200 fr.
Mise à prix : 25,000
S'adresser : 1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère;
2° A Me Valpinçon, notaire, à Paris, rue de la Révolution; 8;
3° A Me Rousseau, notaire, à Ecouen;
4° A Me Charles Tavernier, avoué, à Pontoise.
(8691)

Paris — **MAISON A GRENELLE.**
Etude de Me Amédée LEFAURE, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 19.
Adjudication à l'audience des criées de Paris, le mercredi 10 janvier 1849,
D'une MAISON sise à Grenelle, rue St Louis, 15.
Mise à prix : 6,000 fr.
S'adresser : 1° A Me LEFAURE, avoué poursuivant, rue St-Marc, 19; 2° à Me Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. (8701)

Paris — **MAISON rue de GRAMMONT, 28**
Etude de Me QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.
Adjudication, le 10 janvier 1849, au Palais-de-Justice à Paris,
D'une grande et belle MAISON avec cours, écuries et remises, située à Paris, rue de Grammont, 28, à l'entrée du boulevard des Italiens.
La façade est en pierres de taille; les propriétaires déclarent que la maison est d'un revenu d'environ 20,000 fr. par an, et qu'il a été fait tout récemment pour 16,000 fr. de location.
Mise à prix : 350,000 fr.
S'adresser audit Me QUILLET, avoué poursuivant, rue Neuve-des Petits-Champs, 83;
Et à Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12.
(8702)

Paris — **MAISON DE PETIT-MONTROUGE**
Etude de Me DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.
Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 6 janvier 1849, une heure de relevée,
D'une MAISON et dépendances, située au Petit-Montrouge, près Paris, rue du Grenier-à-Fourrage, 16, occupant un terrain de la contenance de 192 mètres, dont 8 mètres de largeur sur 24 mètres de profondeur.
Mise à prix : 3,000 fr. (8707)

Paris — **MAISON A BELLEVILLE.**
Etude de Me PREVOT, successeur désigné de feu Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18.
Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 18 janvier 1849,
D'une MAISON sise à Belleville, rue des Amandiers, 69.
Mise à prix : 2,000 fr.
S'adresser : 1° A Me PREVOT, successeur désigné de Me Masson, quai des Orfèvres, 18;
2° A Me Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1.
(8709)

Paris — **MAISON rue Nve-de L'UNIVERSITÉ.**
Etude de Me PREVOT, successeur désigné de feu Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18.
Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,
D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 12.
La Maison est louée en totalité à M. Hénon, chef d'institution, moyennant 12,000 fr. par an.
Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me PREVOT, successeur désigné de feu Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18;
2° A Me Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8;
3° A Me Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42. (8710)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **CAFÉ MONTE-CHRISTO.**
Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45, ci-devant 47 bis.
Adjudication, le lundi 8 janvier 1849, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me MOUCHET, notaire à Paris, y demeurant, rue Taitbout, 15,
1° D'un FONDS de commerce de café divan-estaminet connu sous le nom de MONTE-CHRISTO, sis à Paris, boulevard du Temple, 90, et de l'achalandage y attaché;
2° Du mobilier et des ustensiles servant à son exploitation;
3° Du droit aux baux authentiques des lieux où s'exploite ledit établissement.
Les deux baux, consentis moyennant un loyer annuel de 9,800 fr., expirent au 1er avril 1862.
Du consentement du propriétaire, le loyer annuel sera réduit à 7,000 fr. pour les trois premières années de jouissance de l'adjudicataire.
Mise à prix : 500 fr.
Matériel et objets mobiliers à prendre en sus de la mise à prix, pour 10,200 fr.
Marchandises à prendre à prix de facture.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MOUCHET, notaire à Paris, rue Taitbout, 15;
2° A Me ROUBO, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45, ci-devant 47 bis;
Et à M. Richomme, syndic de la faillite du sieur Gibert, demeurant à Paris, rue d'Orléans Saint-Honoré, 19. (8708)

Paris — **TERRAIN ET FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE BOIS DE BATEAU.**
Etude de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.
Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de Me Chaufton, notaire à Charenton-le-Pont, en trois lots, dont les deux pre-

accusée d'infanticide. Cette jeune fille inspire de l'intérêt, son maintien est modeste, ses yeux sont constamment baissés et remplis de larmes. Sa figure annonce la souffrance, son teint est pâle. Elle parait atteinte d'hydropisie, par suite sans doute des imprudences commises après son accouchement.

A dix heures et demie la Cour rentre en séance.

L'accusée déclare se nommer Marie-Victoire Guibot, âgée de vingt-deux ans, demeurant à Mareuil.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, il en résulte ce qui suit :

« Depuis environ trois ans, la fille Guibot était en qualité de domestique chez les époux Boureau, à Moreilles; quoique jouissant d'une bonne santé et devant rester jusqu'à la Saint-Jean, elle quitta dans le mois de mars volontairemet et sans aucun prétexte le service de ses maîtres, pour retourner à Mareuil dans sa famille. Vers la fin du mois de mai, elle fut gagée chez M. Gadais, mais comme elle se plaignait de douleurs au côté, Mme Gadais ne voulut la recevoir chez elle qu'autant qu'elle serait bien portante. M. Gadais, qui est médecin, n'ayant point soupçonné une grossesse, attribua l'affection de la fille Guibot à un gonflement de la rate et fit entrer cette fille à l'hôpital de Napoléon, où elle resta dix jours, du 14 au 24 juin dernier, mais elle ne fut soumise qu'à un régime négatif et expectant, parce que le médecin qui fut chargé de lui donner des soins, crut que cette fille était enceinte. Etant sortie de l'hôpital sur sa demande, Marie Guibot entra au service des époux Gadais et continua de se plaindre de ses douleurs de côté.

Le 20 septembre dernier, dans la matinée, la fille Guibot se plaignit à une femme de journée que ses douleurs étaient plus vives, mais défendit d'en parler à M. Gadais, qui allait partir pour la chasse. Cependant, Mme Gadais ayant été prévenue, envoya chercher la mère de la servante et se rendit dans sa chambre, où elle la trouva couchée sur son lit, se plaignant toujours de douleurs au côté.

Croyant enfin à une grossesse, Mme Gadais et la femme Guibot pressèrent vivement cette fille pour obtenir un aveu; mais la fille Guibot nia toujours avec énergie, et après avoir changé de vêtemens, elle descendit de son lit et se rendit chez sa mère avec beaucoup de difficulté, ayant sous le bras un petit paquet qu'elle voulut porter elle-même. Aussitôt son arrivée, elle se mit au lit, et à toutes les personnes qui lui parlaient d'une grossesse ou d'un accouchement, elle répondit par des dénégations.

Ce ne fut que le vendredi suivant qu'elle fut forcée, après la visite d'une sage-femme, de faire un aveu. Elle déclara que le mercredi elle était accouchée le matin chez M. Gadais, pendant le peu de temps que Mme Gadais l'avait laissée seule sur le lit pour lui chercher une chemise; que son enfant n'avait donné aucun signe de vie; et qu'alors, le croyant mort, elle l'avait caché sous la couverture, puis enveloppé dans la chemise et la jupe qu'elle avait quittées, puis emporté sous son bras chez sa mère, et placé sur des planches situées au-dessus de son lit.

En effet, au lieu indiqué on trouva le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, et d'après le rapport des médecins appelés à en faire l'autopsie, cet enfant était né à terme, vivant, et avait respiré pendant un certain laps de temps. Il résulte, en outre, de ce rapport, que cet enfant avait été étranglé par l'application d'une main sur la partie antérieure latérale du cou, où se trouvaient encore de nombreuses traces de coups d'ongles.

Du reste, la fille Guibot reçoit un démenti formel de tous les témoins de l'instruction quand elle veut prouver qu'elle ne pouvait se croire enceinte; en outre, elle ne peut expliquer d'une manière plausible et vraisemblable les traces de violence exercée sur le cou de son enfant. Elle varie même dans ses dires à cet égard,

On fait l'appel des témoins qui sont assignés à la requête du ministère public. Un seul, M. Gadais, est absent pour cause de maladie.

M. le président: Fille Guibot, vous avez été domestique chez la femme Bourreau, à Moreilles. Pourquoi en êtes-vous sortie au mois de mai dernier, alors que le temps de votre service n'était pas fini ?— R. Je suis sortie de chez Mme Bourreau parce que j'ai eu une altercation avec la fille de la maison.

D. Quand vous étiez à Moreilles, n'avez-vous pas eu des relations avec un nommé Souriceau ? — R. Oui, une fois seulement. Je ne le croyais pas marié; il m'a trompée.

D. Vous avez dit, dans votre interrogatoire, que vous ignoriez votre position; cependant, à votre âge, vous deviez bien plutôt attribuer les douleurs que vous avez ressenties pendant la gestation à une grossesse qu'à un gonflement de la rate. — R. Je ne croyais pas être enceinte, parce que les médecins qui m'avaient visitée avaient dit que je ne l'étais pas. J'avais cru le reconnaître à certains signes.

D. Vous êtes accouchée le 20 septembre dernier chez M. Gadais. Expliquez comment les choses se sont passées.— R. Le mercredi 20 septembre dernier, un matin, j'éprouvais de grandes douleurs au côté gauche. C'est à peine si je pouvais faire mon ménage. Je dis à Nancy Greffond que je souffrais beaucoup. Elle en prévint Mme Gadais. Je montai dans ma chambre. Mme Gadais envoya chercher ma mère. Elles vinrent toutes les deux auprès de moi. Je me sentis mal. Mme Gadais et ma mère sortirent ensemble pour aller me chercher du linge. Elles restèrent environ vingt minutes absentes. A peine étaient-elles parties que l'accouchement commença. Je me suis délivrée en saisissant mon enfant par le cou. Je le mis ensuite sur mon tablier. Je m'aperçus qu'il ne remuait pas. Alors, comme il était bien mort, je le cachai dans un jupon sale qui était sur mon lit. Ma mère rentra avec Mme Gadais, et me dit : « Victoire, puisque tu n'es pas mieux, il faut venir à la maison. » Je descendis alors, emportant mon enfant sous mon bras. J'eus beaucoup de peine à arriver chez mon père. Je me couchai aussitôt. Je cachai l'enfant sous mon traversin, et ensuite je le plaçai sur des planches au-dessus de mon lit. C'est là qu'on l'a trouvé, sur mon indication.

D. Pourquoi avez-vous caché votre accouchement ? — R. J'avais peur d'être battue par mon père.

On procède à l'audition des témoins.

M. Joslin, docteur-médecin à Napoléon, a été chargé d'examiner l'enfant et d'en faire l'autopsie.

Le témoin rend compte de son opération, et il termine en disant qu'il conclut *sans hésitation*, que l'enfant est né à terme, vivant, qu'il a complètement respiré pendant environ dix minutes, qu'il a été étranglé par l'application d'une main sur la partie antérieure latérale du cou, comme le démontrent les empreintes des doigts et des ongles, et que c'est la main droite qui a servi à consommer le crime.

Me Gourdin, défenseur de l'accusée : Si l'enfant s'était présenté la face en haut, la mère n'aurait-elle pas pu, en opérant elle-même sa délivrance, faire les empreintes que l'on remarque sur le cou de l'enfant et occasionner ainsi les désordres que vous avez remarqués dans le cerveau?

Le témoin : Je ne crois pas la chose possible, dans ce cas l'accouchement eût été plus laborieux et aurait dû laisser des traces. Les empreintes ne seraient pas semblables à celles que j'ai signalées.

Me Gourdin : Cependant, il n'est pas besoin d'être médecin pour comprendre que les empreintes dans cette circonstance eussent été complètement identiques.

M. Louis Favre, chirurgien, a fait avec M. Joslin, l'autopsie du cadavre de l'enfant, il termine par les mêmes conclusions et déclare que c'est une main perfide qui a occasionné la mort par strangulation.

M. Cahaguet, docteur-médecin à Napoléon : L'accusée est restée pendant dix jours à l'hospice, elle se plaignait d'un gonflement de la rate, je lui prescrivis un remède négatif et expectant.

M. Bouchet, docteur-médecin à Napoléon : Je n'ai aucun souvenir d'avoir visité cette fille.

Me Gourdin : Il résulte de la déposition écrite de M. Gadais, qu'étant venu à Mareuil, M. Bouchet visita l'accusée et déclara que la grosseur de son ventre provenait d'un gonflement de la rate, il prescrivit même certains remèdes. La déposition de M. Gadais est on ne peut plus précise et très circonstanciée.

Thérèse Barbier, femme Gadais : L'accusée était à mon service au mois de septembre dernier, mon mari et moi ne la croyions pas enceinte. Je n'ai pas été témoin de l'accouchement, mais au moment où elle se plaignait si fort des douleurs qu'elle éprouvait au côté gauche, je lui dis : « Victoire, n'es-tu pas enceinte? — Si je l'étais, ma bonne dame, me répondit-elle en me sautant au cou, c'est à vous seule que je le dirais. »

Femme Nancy Greffond, journalière : Le jour de l'accouchement, Victoire se plaignait beaucoup, je lui dis que j'allais prévenir M. Gadais qui allait partir pour la chasse. « C'est inutile, me répondit-elle, ça passera sans qu'il me voie. »

Mme Désirée Péché, veuve Huvelin, sage-femme, demeurant à Mareuil : Le vendredi 22 septembre dernier, M. Gadais me pria de visiter l'accusée, parce que le bruit courait qu'elle était accouchée d'une fille. Après la visite, je déclarai à M. Gadais que Victoire était accouchée récemment. « Ce n'est pas possible, me dit-il, M. Bouchet l'a visitée il y a quelque temps et s'est assuré qu'elle n'était pas enceinte. » Je revins auprès de l'accusée, elle m'avoua qu'elle était accouchée, on trouva l'enfant au lieu qu'elle indiqua.

Arsène Robin, femme Bourreau, demeurant à Moreilles : J'ai eu l'accusée à mon service jusqu'au mois de mai, c'était une excellente fille, je n'ai eu qu'à m'en louer. Je ne me suis pas aperçue qu'elle fût enceinte.

Après le réquisitoire de M. Aubin, substitut, et la plaidoirie du défenseur, M. le président prononce la clôture des débats et fait son résumé,

Le jury entre dans la salle des délibérations et en sort quelques instans après rapportant un verdict négatif.

En conséquence, M. le président prononce l'acquittement de l'accusée, et ordonne qu'elle soit mise immédiatement en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 29 décembre.

Le Pamphlet. — M. BLANCHARD, TAILLEUR, CONTRE M. VITU. — DIFFAMATION.

Dans son numéro du 12 octobre dernier, le journal *le Pamphlet* contenait un article où il était question de M. Blanchard, tailleur, et où ce dernier a cru voir des passages de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Il a, en conséquence, fait citer M. Vitu, rédacteur en chef du *Pamphlet*, devant le Tribunal correctionnel.

M. Vitu ne se présente pas.

Me Lachaud, avocat de M. Blanchard, déclare réclamer pour son client 1,000 francs de dommages et intérêts ; il demande de plus l'insertion du jugement à intervenir dans un journal au choix de M. Blanchard.

L'avocat ajoute qu'en l'absence de tout contradicteur, il se bornera à donner lecture de l'article, qui est ainsi conçu :

Il y a des gens qui donneraient dix ans de leur existence pour mettre le pied dans les coulisses d'un théâtre.

Les actrices leur paraissent des houris, les pompiers des empereurs, les machinistes des sorciers ; pour eux, la dernière des figurantes bossues est mieux tournée que la Vénus de Milo.

Ces braves gens, une fois empoignés par cette passion, rôdent autour du théâtre, dépensent des milliers de petits bancs pour séduire les ouvreuses, achètent des bouquets autant qu'il en faudrait pour s'établir au Marché aux fleurs, et donneraient volontiers un billet de 1,000 francs à la concierge du théâtre.

Ce type est très commun à Paris ; mais un de ces amateurs a poussé plus loin la chose.

M. Alexandre Blanchard, un gros tailleur de la place de la Bourse, s'est pris d'une grande passion pour une ou plusieurs actrices des Délassemens.

Ayant inutilement tenté de pénétrer dans les coulisses, le tailleur écrivit une lettre à M. Lajarlette, directeur des Délassemens, dans laquelle il offrait 2,000 francs si le directeur voulait lui octroyer ses entrées dans le foyer des actrices.

M. Lajariette refusa les 2,000 francs.

Voilà notre tailleur tout confusionné de ce refus. Déjà il avait fait les rêves les plus séduisans : il espérait voir de près Mlle Clara Fontaine dite Anaïs, et jouir de la conversation de cet estimable ex-professeure de polka.

Le tailleur essaya d'un autre moyen : il se fit désigner le café où vont les auteurs et acteurs des Délassemens.

Il perdit pas mal de parties de dominos, offrit à souper aux uns et aux autres, et finit par entrer plus avant dans les bonnes grâces d'un faiseur de vaudevilles. Quand l'intimité fut bien établie, le tailleur se mit à critiquer la garde-robe de l'auteur dramatique.

Le sujet de votre habit n'est pas heureux, dit le tailleur ; il n'aurait pas de succès dans le monde.

Puis il ajouta que le gilet serait sifflé inévitablement au boulevard des Italiens.

Quant au pantalon, le tailleur prétendait qu'il était à ses dernières représentations, et qu'il ne fallait plus s'en occuper.

Le vaudevilliste s'étonna un peu de ce singulier langage, moitié dramatique, moitié ciseaux ; il ignorait que son interlocuteur n'était autre chose qu'un riche *pique-prunes*.

Enfin le tailleur leva le masque, il avoua sa profession peu littéraire, proposa au vaudevilliste de l'habiller de pied en cap, à la condition d'entrer de moitié dans la collaboration d'un vaudeville.

L'affaire fut conclue et servit de pendant à celle du marchand de vins Toudon, faisant des vaudevilles avec M. Guénée.

L'auteur dramatique apporta un jour à M. Alexandre Blanchard le titre d'une pièce; contre ce titre, il lui fut délivré un gilet; le scenario fut troqué contre un pantalon ; chaque scène importante se traduisait en redingote et en habit.

Enfin le tailleur fut tellement enchanté d'un couplet de facture, qu'il se laissa aller jusqu'à la robe de chambre.

Ce fut alors qu'on put voir sur le boulevard du Temple un petit homme bien mis, tiré à quatre épingles, qui s'arrêtait tous les jours devant la porte des Délassemens-Comiques. Il s'inquiétait beaucoup d'être vu quand il entrait dans le couloir sombre qui mène du boulevard à l'entrée des artistes.

C'était M. Alexandre Blanchard, tailleur, place de la Bourse.

Mais, hélas! la vie est pleine de misères.

Mlle Anaïs-Clara Fontaine refusa un rôle dans la pièce, sous prétexte qu'elle ne dansait plus depuis sa sortie du Prado d'hiver, et que les danses indiquées par l'auteur renfermaient des pas licencieux.

Dimanche dernier, la pièce du tailleur tomba aux sifflets de tous les voyous du boulevard ; le malheureux auteur voulait se percer le cœur d'une paire de ciseaux qu'il porte constamment dans sa poche droite, en raison de sa profession.

« Eh bien ? dit le tailleur en interrogeant tristement M. Lajarlette.

« Ah! lui répondit le directeur, soyez certain que votre pièce n'aura jamais l'honneur d'une reprise. »

Me Lachaud soutient que cet article était de nature à porter une grave atteinte à la considération professionnelle de son client ; et la preuve, dit-il, c'est que des capitalistes, ayant eu connaissance de ces lignes, ont refusé à M. Blanchard de lui prendre des bordereaux qu'ils ne faisaient aucune difficulté de lui escompter avant ce malencontreux article.

M. de Gaujal, substitut de M. le procureur de la République, requiert contre M. Vitu l'application de la loi.

Le Tribunal condamne par défaut M. Vitu à 100 francs d'amende, 500 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans un journal au choix de M. Blanchard.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 29 décembre.

CLUB DU VAUXHALL. — OUVERTURE D'UN CLUB SANS DÉCLARATION PRÉALABLE. — RESTRICTION A LA PUBLICITÉ PAR LA PERCEPTION D'UN DROIT D'ENTRÉE EN ARGENT. — ADMISSION DE FEMMES ET DE MINEURS. — LOTERIE D'OBJETS MOBILIERS SANS AUTORISATION.

Ces divers chefs de prévention sont reprochés au sieur Dameth, en sa qualité de président du club du Vauxhall, rue de la Douane.

Deux procès-verbaux de M. le commissaire de police du quartier du Faubourg-du-Temple consignent les faits suivans :

Le 16 décembre, une séance était indiquée dans la salle du Vauxhall, pour une exposition théorique et pratique du système d'échange des frères Mazet : ce jour était un samedi. Deux mois auparavant, une déclaration avait été faite, et on avait annoncé que les séances du club se tiendraient les mardi et vendredi ; le samedi, 16 décembre, était donc une séance exceptionnelle et non déclarée. A la porte de la salle, on percevait un droit d'entrée de 10 centimes, et au nombre des assistans, on comptait des femmes et des enfans en assez grand nombre. Avant l'ouverture de la séance, on a procédé au tirage de la loterie d'un panier.

Après cette opération, M. Dameth prend la parole; il expose la théorie du comptoir d'échange des frères Mazet.

L'argent est monarchique, dit-il, il ne veut pas servir la République; or, mettons-le de côté. Cependant, après l'avoir traité avec beaucoup de mépris, il reconnaît que pour les commencemens de ce système, il est nécessaire, et il dit que si on cherche à l'attirer au moyen de primes, il ne doute pas que l'on parvienne à avoir ainsi des actionnaires.

Le sieur Mazet donne le mécanisme de ce comptoir d'échange. Il consiste à servir d'intermédiaire entre tous les produits et tous les services rendus. Ce n'est donc pas un comptoir, c'est un bureau d'échange, dit un orateur, et comme cet orateur veut faire d'autres observations plus justes encore, on lui ferme la bouche par des cris, et il est obligé de se taire.

Le citoyen Gent, représentant du peuple, prend la parole et dit qu'il est possible que ce comptoir d'échange soit une grande amélioration, mais qu'il ne suffit pas; ce qu'il faut, c'est le crédit et qui le donnera, c'est l'association. Il se livre sur ce thème à une longue dissertation.

Le citoyen Mathieu (de la Drôme), représentant du peuple, appuie l'opinion de son honorable collègue et dit que le droit au travail devant être consacré, c'est le gouvernement qui doit donner le crédit.

Le citoyen Dameth ramène à la question ; il dit que si ce système ne produit pas tous les avantages, au moins il en procurera quelques uns, et qu'il faut les prendre. Quand tout se fera par échange, quand l'argent ne sera plus qu'un métal, alors on pourra arriver à tous les avantages qu'on désire.

Le citoyen Bernard monte à la tribune, et dit : Je comprends, citoyens, que vous devez être impatiens de connaître ce mécanisme qui pourrait changer la société, car telle qu'elle est faite, elle est monstrueuse; et il entre dans quelques détails relatifs à ce comptoir ; il fait des questions.

Le citoyen Dameth y répond et dit que leur principal but est de faire la guerre aux coffres forts. Après la bataille de Waterloo, la Bourse a monté de 10 francs. La Bourse a monté de 10 francs avant-hier ; après une quasi-révolution, la Bourse a également monté de 10 francs.

Enfin, la séance se termine par un exposé d'opérations fictives. Par exemple, une blanchisseuse, dit-il, a blanchi pour 20 francs de linge ; on lui donne un bon d'échange de 20 fr.; avec ce bon elle achète 20 francs de bas à un citoyen qui est venu dire au comptoir qu'il avait ce bon à rendre; ainsi de suite.

Le second procès-verbal consigne des faits semblables, moins le défaut de déclaration et le tirage d'une loterie.

Chacun de ces procès-verbaux a donné lieu contre le sieur Dameth à des poursuites séparées qui, appelées à la huitaine dernière, ont été jointes.

Aux questions de M. le président, le prévenu répond qu'il se nomme Henri-Claude-Marie Dameth, homme de lettres, âgé de trente-six ans.

M. le président : Reconnaissez-vous être le président du club dit du Wauxhall ?

M. Dameth : Je ne suis pas président du club ; j'ai fondé des conférences populaires qui se sont tenues en dernier lieu au Wauxhall ; un nouveau commissaire de police a confondu ces conférences avec un club, et il a dressé les procès-verbaux qui m'amènent aujourd'hui devant vous.

M. le président : Avez-vous fait une déclaration à la préfecture de police?

M. Dameth : J'ai fait une déclaration le 12 septembre ; j'ai annoncé que je tiendrais mes séances dans la salle des Capucins, et quand de là je les ai transportées au Wauxhall, j'en ai également prévenu l'autorité. Pendant quatre mois j'ai tenu mes conférences qui n'avaient jamais été l'objet de la surveillance du commissaire du quartier ; c'est, je le répète, un nouveau commissaire qui a fait confusion. Si le Tribunal le permet, je vais entrer dans quelques explications qui le convaincront que mes conférences ne peuvent être confondues avec un club, notamment en ce qui concerne l'interdiction des femmes.

M. le président : Il est constaté par les procès-verbaux que vous avez tenu des séances à des jours autres que ceux que vous aviez déclarés dans votre demande d'autorisation.

M. Dameth : Quand j'ai adressé ma déclaration à M. le préfet, j'ai prévenu qu'il serait possible, au besoin, que des séances extraordinaires soient tenues. On me demanda si je pourrais préciser les jours de ces séances extraordinaires, je répondis que par cela même qu'elles seraient extraordinaires, je ne pouvais les prévoir pour tel ou tel jour fixe. Or, en quittant la salle des Capucins, nous allâmes au Vauxhall, où il y a bal tous les dimanches, voilà pourquoi j'ai choisi le samedi.

M. le président : Il est constaté également que vous avez admis dans la séance du 16 décembre des femmes et des enfans, que vous avez fait percevoir un droit d'entrée, et que vous y avez fait tirer une loterie.

M. Dameth : Sur le premier point, l'admission des femmes et des enfans, il est évident que je me défends, par ce que j'ai déjà dit, à savoir, que ma séance n'était pas un club, mais une conférence ; et sur ce mot, quelques explications. Quand j'ai demandé à ouvrir des conférences, ce n'a pas été dans l'intention de me faire une position plus douce, mais parce que je pense que c'est par un enseignement calme et raisonné que nous arriverons à une rénovation sociale, selon moi, imminente et incontestable.

M. le président: Permettez : il ne doit pas être question en ce moment de théories ; il s'agit de savoir s'il y a lieu, oui ou non, de vous appliquer la loi sur les clubs. Le Tribunal aura à examiner si ce que vous appelez votre conférence est autre chose qu'un club, ou si elle est un cours public assujetti aux règlemens universitaires. Jusqu'à présent, au point de vue du club, nous vous faisons connaître les contraventions qui vous sont reprochées ; il y en a une à laquelle vous n'avez pas répondu : c'est le tirage d'une loterie, pour laquelle il faut une autorisation spéciale. Il appartiendra à votre avocat de discuter si vos séances constituent ou non un club.

M. Dameth : Je crois cependant nécessaire de vous indiquer certaines choses qui préciseront la question. Je n'ai pas l'intention d'exposer une théorie, je veux seulement dire que quand j'ai demandé mon autorisation je n'ai pas dissimulé ce que je voulais faire : j'ai déclaré que j'étais socialiste, que je voulais faire un cours de socialisme. Cela est si vrai, qu'avant de me répondre, M. le préfet de police crut devoir en référer à M. le ministre de l'instruction publique, qui, dans une lettre qu'il m'a montrée, m'encourageait dans ma résolution, en m'engageant néanmoins à ne pas me servir de mon premier titre, mais d'appeler mon cours des « Conférences populaires sur la science sociale. » C'est dans ces termes que l'autorité m'a autorisé.

M. le président : Le Tribunal appréciera. La parole est au ministère public.

M. Marie, substitut de M. le procureur de la République, a soutenu la prévention et a requis contre le prévenu l'application des art. 2, 3, 9 et 16 de la loi du 28 juillet 1828, et de celle du 21 mai 1838.

La défense a été présentée, en termes fort mesurés, par Me Gustave Robin.

M. le président : Une troisième poursuite est exercée contre le sieur Dameth, qui a assignation, à cette chambre, pour mardi prochain. Le Tribunal remet à jeudi prochain pour prononcer jugement.

M. l'avocat de la République : Nous engageons le prévenu à remettre au Tribunal toutes les pièces dont son avocat a fait usage dans sa défense.

Diverses pièces sont transmises au ministère public.

M. Dameth demande à prononcer qualques dernières paroles.

Dans une allocution dont il prie le Tribunal d'excuser l'énergie, M. Dameth dit qu'il attend impatiemment la solution de la question posée au Tribunal, non pas dans l'intérêt de sa position, mais dans l'intérêt public, dans l'intérêt des progrès et des libertés conquises. Le club, dit-il, s'adresse à des passions, à des passions vraies, utiles, sans doute, mais enfin à des passions; l'enseignement, au contraire, s'adresse à l'intelligence, il s'agit de savoir si on doit les confondre et si le décret du 28 juillet, rendu sous la République, veut qu'ils soient confondus.

M. l'avocat de la République : Nous venons de parcourir les pièces qui viennent d'être remises au Tribunal par le prévenu. Dans ces pièces, il en est une qui, selon nous, tranche la question, c'est l'autorisation donnée à M. Dameth par la préfecture de police. En voici les termes :

Cabinet du préfet de police;

Vu la déclaration à nous faite le 9 août dernier par le citoyen Dameth, qu'il désire ouvrir des conférences publiques sur l'organisation du travail, sous le titre de : *Conférences populaires sur la science sociale.* dans la salle du Capucin, boulevard du Temple, 34, et dont les séances auront lieu les mardi et vendredi soir et extraordinairement le dimanche de chaque semaine;

Conformément à l'article 2 du décret du 28 juillet dernier;

Donnons acte audit citoyen Dameth de sa déclaration, à la condition qu'il se conformera exactement aux dispositions dudit décret sous les peines de droit.

Ce 12 septembre 1848.

Pour le représentant du peuple, préfet de police,
Le chef du cabinet,
Signé (illisible).

Selon nous, ajoute M. l'avocat de la République, les termes de cette autorisation sont tels que la question n'en fait plus une appliquée aux faits de la cause.

Le Tribunal maintient la remise à jeudi.

CHRONIQUE

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

Quelques journaux ont annoncé que M. le procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine, avait donné sa démission, et que cette démission avait été refusée par M. le ministre de la justice.

Ces journaux ont été mal informés ; il n'y a jamais eu de motifs pour que le procureur de la République près le Tribunal de la Seine, se démît de ses fonctions.

Les obsèques de Me Rozet, avocat, membre du conseil de l'Ordre, ont eu lieu aujourd'hui à l'église Saint-Roch, au milieu d'un nombreux concours d'avocats et de magistrats, parmi lesquels on remarquait MM. Marie et Bethmont, anciens ministres de la justice ; M. le procureur-général Baroche, M. Pinard, procureur de la République.

Me Boinvilliers, bâtonnier, était à la tête d'une députation du Conseil de l'Ordre.

Un nombreux cortége de confrères et d'amis se pressait à cette triste cérémonie, et était venu donner à un confrère aimé et estimé de tous un dernier témoignage d'affection et de regret.

Aujourd'hui à l'appel de la 2e chambre, on demandait une remise dans une affaire dont avait été chargé Me Rozet, l'honorable président de cette chambre, M. Danjan, par quelques paroles touchantes et bien senties, a exprimé de nouveau, au nom du Tribunal, la part que prenait la magistrature à la perte que fait le barreau.

La première chambre du Tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. de Belleyme, a consacré déjà trois audiences à un procès qui depuis *cent sept ans* se continue sous diverses formes, entre les mêmes familles. Il s'agit, il est vrai, d'une succession très opulente, qu'on évalue à dix ou douze millions, et on comprend avec quelle ardeur elle doit être disputée. Il nous serait impossible de reproduire dans nos colonnes, les longs incidens de cette affaire, et nos lecteurs ne pourraient pas se reconnaître dans les généalogies sans fin, produites de part et d'autre, et qui couvrent d'immenses pancartes. Le défunt, dont on se dispute si vivement l'héritage, se nommait messire Charles-Jean de Lafont, seigneur de la Barrière, La Ferté, Gilbert, marquis de Paudy, etc., etc., chevalier, conseiller du roi en son grand conseil. Il est décédé à Paris le 10 mars 1740. Sa succession fut divisée suivant la coutume, entre les lignes paternelle et maternelle. Les propres de la ligne paternelle furent attribués à la princesse de La Sisterne, sa grande tante paternelle, les propres de la ligne maternelle furent dévolus par partie à la famille de Bois-Riouet, et pour l'autre partie, aux descendans de Jeanne de Chatillon.

C'est au sujet des biens attribués à la ligne maternelle que toutes les instances ont eu lieu. Une Fallin de Roques se prétend héritière à l'exclusion des Bois Rioust et des Châtillon. Avant la discussion des généalogies il s'élève des exceptions tirées de la prescription et de la chose jugée.

Me Lachaud, avocat des demandeurs, a pendant deux audiences examiné toutes les exceptions soulevées contre la nouvelle demande des parties, et a répondu notamment aux exceptions de prescription et de chose jugée.

Mᵉ Coin de Lisle, avocat des sieurs de Rioust, a soutenu le mérite des exceptions.

Le Tribunal a renvoyé à quinzaine pour entendre Mᵉ Duvergier, avocat des représentans de Jeanne de Châtillon et rendre son jugement sur les exceptions.

Nous ferons connaître le résultat.

— Au mois de mai dernier, M. Boulé, qui imprime plusieurs journaux quotidiens, a été chargé de l'impression du journal l'*Assemblée nationale*. Il a continué cette impression jusqu'aux terribles journées de juin, pour la reprendre aussitôt la levée de la suspension qui a frappé ce journal; il en était encore chargé au mois de septembre dernier, lorsqu'à la date du 11 de ce mois MM. Rivat, Pommier, Lavalette et Séné, propriétaires de l'*Assemblée nationale*, ont chargé M. Chaix, imprimeur, de l'impression de leur journal, sans avoir au préalable prévenu M. Boulé de leur intention.

M. Boulé, se fondant sur ce qu'il y avait d'irrégulier dans la manière d'agir de MM. Rivat et consorts, prétendant qu'il avait fait pour le journal l'*Assemblée nationale* spécialement, des dépenses de presses, de caractères neufs; qu'il avait eu aussi pour elle un personnel particulier d'employés avec lequel il avait eu des engagemens à remplir, a formé contre ces messieurs, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette demande a été accueillie en partie par un jugement du 30 novembre dernier, lequel, se fondant particulièrement sur le fait de la dépense de caractères neufs, a alloué à M. Boulé 1,000 francs de dommages-intérêts, décidant en principe qu'il n'était pas possible qu'en présence des frais occasionnés par l'impression d'une feuille quotidienne tirée à un grand nombre d'exemplaires, un journal pût quitter son imprimeur sans avertissement préalable.

Un double appel a été interjeté de ce jugement par MM. Rivat et consorts, qui ont demandé à être exonérés de cette condamnation prononcée contre eux, et par M. Boulé, qui a demandé 10,000 francs de dommages-intérêts au lieu de 1,000 francs.

Mᵉ Blondel, avocat, a, dans l'intérêt de MM. Rivat et consorts, soutenu que, bien avant la rupture, ses cliens avaient prévenu M. Boulé, qu'ayant trouvé à faire un marché beaucoup plus avantageux ils allaient bientôt porter leur journal ailleurs; que le traité fait avec leur nouvel imprimeur avait même été communiqué à M. Boulé, qui n'avait point acheté de caractères neufs, mais en avait seulement fourni qui se trouvaient dans son imprimerie, et qui, après avoir servi quelques jours, n'en avaient pas moins conservé toute leur valeur.

Dans l'intérêt de M. Boulé, Mᵉ Rivière, avocat, a soutenu que si M. Boulé avait réellement fait faire des caractères neufs pour l'*Assemblée nationale*, il y aurait lieu d'allouer plus de 10,000 fr. de dommages-intérêts; la fourniture de caractères neufs qui existaient dans l'imprimerie, au moment même où MM. Rivat et consorts allaient faire imprimer leur journal ailleurs, est un fait essentiellement dommageable pour M. Boulé, qui, d'un autre côté, a eu des engagemens à remplir avec tous les employés affectés spécialement à l'impression de l'*Assemblée nationale*, et qu'il n'a pu congédier aussi brusquement qu'il a été congédié lui-même.

M. l'avocat-général Anspach a pensé qu'un préjudice avait été causé à M. Boulé, et que, dans son opinion, ce préjudice avait été suffisamment évalué par le jugement du Tribunal de commerce.

MM. Boulé et Rivat, présens à l'audience, ont donné quelques explications personnelles. M. Rivat a prétendu que s'il s'était si brusquement retiré, c'était parce que le départ de leur journal avait été retardé par la faute de M. Boulé et qu'il n'avait pu partir pour être distribué à ses abonnés.

M. Boulé a nié le fait et prétendu que le retrait de MM. Rivat et consorts devait être attribué à cette circonstance, qu'ils étaient les débiteurs d'une somme considérable, pour avoir paiement de laquelle il les tourmentait et au sujet de laquelle il y a aujourd'hui instance devant le Tribunal de commerce.

Après ces explications, la Cour (4ᵉ chambre), a confirmé le jugement et a réduit néanmoins le chiffre de l'indemnité à la somme de 500 francs.

— Après la Révolution de Février, des ouvriers de diverses professions formèrent des sociétés dites *Fraternelles*, la plupart destinées à remplacer les bureaux de placement et à procurer des secours aux membres de l'association qui manqueraient de travail.

MM. les coiffeurs et *ouvriers* coiffeurs de Paris ne voulurent pas être les derniers à marcher dans cette voie de progrès, et ils créèrent une société fraternelle, dont les statuts, s'il faut les en croire, ont été approuvés par un décret de M. Caussidière, alors préfet de police, inséré au *Moniteur*.

Ces statuts pareils à ceux des sociétés analogues, et dont un exemplaire a été produit à l'audience, n'offrent rien de particulièrement remarquable, si ce n'est l'article dernier. Cet article est ainsi conçu :

« Le mot garçon est à jamais rayé de notre vocabulaire. Nous sommes tous désormais des *ouvriers* coiffeurs.

« *Vive la République.* »

La Société vint s'établir place du Louvre, 12, dans une maison appartenant à M. Andrieux. Ce dernier n'ayant point été payé de ses loyers, a assigné M. Dubois, coiffeur, rue de la Paix, au nom et comme gérant de la Société, en paiement des loyers dont il s'agit. Ce dernier soutenait que les poursuites dirigées contre lui étaient nulles, en se fondant sur ce qu'il n'aurait jamais été président de la Société fraternelle, au sein de laquelle, malgré son titre, ne règne pas, à ce qu'il paraît, la plus parfaite harmonie.

Le Tribunal ayant ordonné une comparution des parties, M. Dubois a reconnu qu'après la démission du président titulaire, il avait rempli les fonctions de président, et comme les poursuites n'ont été dirigées que postérieurement à la démission du président titulaire, le Tribunal, après avoir entendu Mᵉˢ Blondel et Rodrigues, avocats des parties, a condamné M. Dubois es-nom au paiement des loyers dont il s'agit.

— Le premier numéro d'une publication, intitulée : *Le Producteur viticole, organe de la délégation provinciale*, vient d'être saisi comme inculpé du délit de *provocation à la désobéissance aux lois*, lequel délit résulterait d'une *Circulaire adressée aux commerçans et débitans de boissons de la France.*

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller Jurien :

Le 3, Leclerc, détournement par un domestique; Ingé, vol par un homme de service à gages; Ménager, tentative de vol la nuit à l'aide d'escalade. Le 4, Dubois, vol avec effraction dans une maison habitée; Ganet, vol par un homme de service à gages; femme de Marcennay, faux en écriture privée et usage. Le 5, Labbé, Avril et Duchesne, vol commis conjointement dans des maisons habitées; Liberge, tentative de vol la nuit, à l'aide de violence, sur un chemin public; Bonnemain, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 6, femme Bellot, vol domestique avec effraction; Neumann, complicité de banqueroute frauduleuse. Le 8, Gascon, faux en écriture privée et détournement par un serviteur à gages; Girorme, fabrication et émission de fausse monnaie; Trainsot, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 9, Bernard, Garnet, Desolme et Courtois, excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres par des discours prononcés au club Chabrol; Bernard et Desolme, provocation à la désobéissance aux lois par des discours prononcés au club Bonne-Nouvelle. Le 10, Vasbenter, même délit, journal le *Représentant du Peuple* du 18 août dernier; Perrier, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 11, Manceau et femme Gosselin, vol commis conjointement dans une maison habitée; Labolle, vol commis la nuit à l'aide de violences; femme Fortier, faux en écriture privée et usage. Le 12, Maire, Hizay, Lévy et Delbrouck, attaque contre le principe de la propriété par des discours prononcés au club de la rue Sainte-Croix; Aubry-Foucault, excitation au mépris du Gouvernement, *Gazette de France* du 4 août 1848. Le 13, Hoffite, vol avec effraction par un serviteur à gages; Blondeau, Luiger et six autres, vols avec escalade et effraction dans des maisons habitées. Le 15, Rochard, vols avec escalade et effraction dans des maisons habitées; Bechen, blessure volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner; Perigaud, meurtre.

— Le nommé Caltot est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre), sous la prevention du délit de mendicité.

M. le président : Comment se fait-il que fort et jeune comme vous l'êtes, vous puissiez vous résigner à demander l'aumône?

Le prévenu : Personne ne peut se vanter de m'avoir vu tendre la main.

M. le président : En effet, vous n'êtes pas inculpé d'avoir poursuivi les passans dans la rue; mais, ce qui est plus grave peut-être, vous vous introduisiez dans les maisons.

Le prévenu : A cette fin de faire une petite quête pour les autres, mais non pour moi.

M. le président : C'est vous qui le dites et on n'est pas obligé de vous croire; mais d'abord, qui vous avait chargé de faire cette quête?

Le prévenu : N'y a pas besoin de permission, je suppose, pour venir au secours des pauvres ouvriers mes confrères.

M. le président : Vous quêtiez au nom des ouvriers vidangeurs. Est-ce que vous êtes vidangeur vous même?

Le prévenu, avec un certain dédain : Pas le moins du monde, par exemple.

M. le président : Eh bien! votre réponse est la preuve la plus évidente de votre délit.

Le prévenu baisse le nez sans trouver rien à répondre et s'entend condamner à six mois de prison.

— Tout le monde connaît ce pauvre aveugle qui tricotte incessamment sur le pont des Arts, en attendant que la charité publique jette quelques sous dans la sebille qu'il tient entre ses genoux : ce pauvre homme, qui s'appelle Féraud, s'avance en tatonnant à la barre du Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre), où il vient soutenir la plainte qu'il a portée contre le nommé Pouton, le ravisseur éhonté de sa modeste recette.

Féraud dépose ainsi : en attendant mon tour d'admission à l'hospice des Quinze-Vingts, je suis bien obligé pour vivre de travailler comme je puis, en m'en rapportant beaucoup à la charité publique : des personnes charitables me jettent quelques aumônes en passant et je les remercie seulement de cœur, car je ne puis les voir. Or, un jour, j'entendis quelqu'un s'arrêter devant moi : puis je sentis une main qui se glissait dans ma sebille; mais elle tremblait cette main, et cette circonstance m'a donné l'éveil. Bientôt cette personne s'est enfuie à pas précipités du côté du Louvre; j'ai fouillé machinalement dans ma sebille, elle était vide; on venait de me voler, moi, un pauvre aveugle. J'appelai à mon aide, et un monsieur me dit : soyez tranquille, je reconnais votre voleur, je ne le perds pas de vue, et je m'en vais bientôt l'atteindre. Il courut, en effet, dans la direction du Louvre, et quelques minutes après, il me rapportait ma recette intacte, je dois même ajouter qu'il l'avait augmentée lui-même.

Les dépositions des témoins entendus ne laissent aucun doute sur la culpabilité du prévenu Pouton, que le Tribunal condamne à quatre mois de prison.

— On sait qu'à l'époque de l'élection du président de la République, de nombreux agens avaient été embrigadés par les différens candidats, à l'effet de distribuer des bulletins à leur nom. Parmi ceux qui s'étaient chargés de distribuer les bulletins en faveur du général Cavaignac, se trouvait le nommé François-Guillaume Champs, imprimeur en lithographie. Mais cet homme avait une singulière façon de recommander son candidat. Posté sur le boulevard Bonne-Nouvelle, il répandait à profusion ses petits carrés de papier, en criant à haute voix : « Votez pour Cavaignac l'assassin! » Arrêté pour ce fait, il fut renvoyé devant la police correctionnelle, où il comparaissait aujourd'hui sous la prévention d'outrage envers le chef du pouvoir exécutif. Il fait une très piteuse mine sur le banc, en disant qu'il avait un peu bu et qu'il était agacé.

M. le président : Votre conduite est inexplicable. Vous paraissez distribuer des bulletins pour faire adopter la candidature du général Cavaignac, et vous le traitez d'assassin.

Le prévenu : Je ne me rappelle pas les expressions dont je me suis servi; tout ce que je sais, c'est que j'entendais dire autour de moi les choses les plus affreuses contre les concurrens de Cavaignac, et que cela m'avait irrité. Cependant si je n'eusse pas été en état d'ivresse, je n'aurais pas commis le délit qu'on me reproche.

Le Tribunal condamne Champs à cinq jours d'emprisonnement.

— Un assassinat sur les circonstances précises duquel les détails nous manquent, a été commis la nuit dernière, rue de Cléry. L'assassin présumé a été arrêté. La victime, qui n'a pas immédiatement succombé à ses blessures, quoiqu'elles soient nombreuses et paraissent graves, est un sieur Leblanc. Un de messieurs les substituts du parquet s'est rendu sur les lieux, où déjà le commissaire de police du quartier Montmartre, M. Couesnat, avait commencé son enquête.

— Deux voleurs de plomb, dont l'un a été reconnu pour être forçat libéré, ont été arrêtés ce matin nantis d'une lourde charge qu'ils portaient chez un recéleur. Ces deux individus ont été conduits au commissariat de police de la rue de Cléry.

— Des vols, plus inquiétans par le nombre qu'importans par le chiffre même des sommes soustraites, ayant été signalés au débarcadère du chemin de fer du Nord, une surveillance y fut établie, qui ne tarda pas à amener un bon résultat. Ce matin, les agens de service de sûreté chargés de cette surveillance ayant vu arriver au moment du départ d'un convoi de banlieue trois repris de justice bien connus d'eux, ne doutèrent pas qu'ils ne se rendissent à quelque station intermédiaire pour y attendre le convoi de la frontière, y prendre place et rentrer au débarcadère avec les voyageurs qu'il amènerait. Ils attendirent donc l'arrivée de ce convoi, duquel en effet ils virent descendre leurs trois connaissances suspectes. A quelques minutes de là, ils les arrêtaient en flagrant délit au moment où ils venaient, au milieu du mouvement de la foule, de dévaliser une nourrice de Pontoise, à laquelle ils avaient soustrait une somme d'argent, un couvert, sa montre et sa chaîne.

Ces trois récidivistes ont été conduits au bureau du commissaire de police spécial, et de là à la préfecture de police.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 28 décembre. — Le coroner a commencé l'enquête sur l'effroyable accident survenu avant-hier au théâtre Vittoria, et qui a coûté la vie à deux personnes. La foule, curieuse de voir une pantomime à grand spectacle, se pressait dans l'escalier qui conduit à la galerie. Au moment où la porte fut ouverte, on se précipita avec tant de rapidité que les rampes cédèrent. Trente personnes, hommes, femmes et enfans, tombèrent sur celles qui étaient restées en bas. Quatorze ou quinze jeunes gens ont reçu des blessures graves. Six d'entre eux ont pu être transportés à leur domicile; quatre, dont l'état présente le plus grand danger, reçoivent des secours dans la maison de M. Sewell, chirurgien, qui demeure à proximité du théâtre.

Deux seulement ont péri à l'instant même : l'un par suffocation, l'autre pour avoir été à la fois étouffé et foulé aux pieds. Leurs noms sont restés inconnus jusqu'à présent. Le premier paraît âgé de quinze ans; il était vêtu d'un habit noir doublé en tartan écossais. Le second, âgé d'environ quatorze ans, est vêtu comme un ouvrier; il a une veste et un pantalon de drap gris, un gilet de velours rouge, une cravate de foulard à *la française*, et des bottes à la Blucher.

Le désastre eut été beaucoup plus grave, sans le dévoûment d'un Irlandais, M. Maccarthy, homme très vigoureux et d'une taille athlétique. Il s'est placé en étendant les bras de manière à empêcher une multitude de femmes et d'enfans, de tomber dans l'abîme ouvert sous leurs pas. Ses efforts ont arrêté la chute de plus de trois cents personnes qui se seraient entraînées les unes les autres.

— POLOGNE (Varsovie), 19 décembre. — L'empereur Nicolas vient de faire signifier à tous les Russes, auxquels Sa Majesté a fait don de domaines confisqués dans le royaume de Pologne, l'ordre de faire bâtir dans chacun de ces domaines, avant la fin de 1855, une église grecorusse.

En même temps défense a été faite aux propriétaires de ces domaines de les affermer, en tout ou en partie, à des Polonais.

— PRUSSE (Berlin), 26 décembre. — La résolution qu'notre gouvernement a prise, de faire poursuivre tous les membres de l'ancienne Assemblée constituante qui ont voté pour le refus de l'impôt, vient d'être modifiée en ce sens, que les poursuites seront dirigées seulement contre ceux d'entre ces députés qui, par des actes tels que proclamations, discours, publications de brochures, voyages dans les provinces, etc., ont excité les populations à refuser le paiement des contributions.

L'instruction de cette affaire a commencé avant-hier, sous la direction de M. Léonhart, conseiller à la chambre criminelle de la Cour royale (*Kammer gericht*) de Berlin.

C'est la première affaire qui, dans la Prusse orientale, sera jugée par le jury. Elle viendra dans la seconde quinzaine du mois prochain. Le nombre des prévenus sera de soixante-dix environ.

Bourse de Paris du 29 Décembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	75	75	5 0/0 de l'Etat romain	66	—
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	—	—	Espagne, dette active	—	—
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	—	—	Dette différée sans intérêts	—	—
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	45	40	Dette passive	—	—
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	75	—	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	27	3/4
Bons du Trésor	—	—	Belgique. Emp. 1831	—	—
Actions de la Banque	1742	50	— — 1840	—	—
Rente de la Ville	—	—	— — 1842	—	—
Obligations de la Ville	1215	—	— 3 0/0	—	—
Caisse hypothécaire	—	—	— Banque 1835	—	—
Caisse A. Gouin, 1000 f.	—	—	Emprunt d'Haïti	—	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—	Emprunt de Piémont	—	—
Rente de Naples	—	—	Lois d'Autriche	—	—
— Récépissés de Rothschild.	—	—	5 0/0 autrichien	—	—

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	76 70	75 40	74 50	74 60
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	76 35	75 —	74 50	74 50
3 0/0, fin courant	46 70	45 75	45 25	45 50
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	340 —	Paris à Lyon	— —	— —
Versailles r. droite.	130 —	— —	Paris à Strasbourg.	345 —	338 75
— rive gauche.	118 75	117 50	Tours à Nantes	322 50	320 —
Paris à Orléans	745 —	732 50	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	465 —	455 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	750 —	235 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	195 —	187 50	Camp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	88 75	87 50	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon.	267 50	255 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	—	— —	Paris à Sceaux	— —	— —
Orl. à Bordeaux	390 —	382 50	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	406 25	396 25	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

— MAISON BIÉTRY PÈRE, FILS et Cᵉ, 102, *rue Richelieu*. — Châles cachemires, tissu cachemire pour robes, châles de laine fabriqués avec les produits de leur filature. — Un numéro d'ordre et un cachet de garantie portant ces mots : *Garanti cachemire* ou *Garanti laine*, sont attachés à chaque objet avec l'étiquette du prix fixe. — Le numéro d'ordre et la garantie de la désignation sont reproduits sur la facture. — On expédie en province.

— L'*Album*-1849 d'ETIENNE ARNAUD, paroles d'Emile Barateau, vient de paraître au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne; et chez J. Meissonnier fils, rue Dauphine, 22. Ce superbe recueil, illustré par F. Grenier, se compose de douze romances déjà adoptées par nos plus célèbres chanteurs. En voici les titres : *le Retour des Chansons*, chanté par M. Ponchard; *C'est lui que je crois*, par Mᵐᵉ Lefébure-Wély; *l'Amoureux de Berthe*, par M. Géraldy; *Mon meilleur Bonheur*, par Mˡˡᵉ Darcier; *Jérôme l'ouvrier*, par M. Poultier; *File! file!* par Mᵐᵉ Sabatier; *Ce que Dieu veut est bien*, par M. G. Roger; *les Chagrins de Suzette*, par Mᵐᵉ Damoreau; *S'il souffrait de me voir souffrir*, par Mᵐᵉ Iweins-d'Hénin; *Quand on aime!* aubade à une ou deux voix, par M. Iweins; *Fioretta*, par Mˡˡᵉ Félix Miolan; *Elle ne comprend pas*, par M. Audran. Paroles, musique et dessins de ce bel Album sont de nature à mériter tous les suffrages. Une reliure aussi élégante que originale complète le luxe de cette publication, qui sera bientôt sur tous les pianos. C'est le sort des romances d'Etienne Arnaud, qui obtiennent chaque année une véritable vogue de popularité.

— Il n'est qu'une sorte d'étrennes que l'on puisse louer sans restriction, ce sont celles qui ont pour résultat d'offrir aux personnes qui les reçoivent les moyens de s'améliorer. A ce titre, nous appelons la sérieuse attention des familles sur le *Magasin des Demoiselles*. Ce journal, de tous ceux qui sont destinés aux jeunes filles, le plus complet, le plus instructif et le plus habilement rédigé et dirigé, a obtenu un immense succès. Ce succès doit devenir plus grand encore, tant il est juste et tant il est légitime. Les quatre volumes parus de cette chaste et précieuse publication qui sont en vente, ainsi que l'abonnement de cette année, se présentent naturellement comme les étrennes les plus gracieuses qui se puissent offrir aux jeunes personnes. Les quatre premiers volumes parus de ce recueil ont laissé dans l'esprit de toutes les personnes qui les ont lus, les enseignemens de la morale la plus pure et de l'instruction la plus variée.

DIORAMA. — Les billets de famille que le Diorama accorde à prix réduit, seront distribués pendant les prochains jours de vacance. Ce sera en effet une des plus attrayantes étrennes pour les enfans, que de faire un pittoresque voyage en Chine et d'assister à cette brillante Fête des Lanternes, qui est sans contredit la plus originale et la plus caractéristique cérémonie de ce curieux pays.

SPECTACLES DU 30 DECEMBRE.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Frais de la guerre.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ODÉON. — Les Convenances d'argent.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.
VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bontems.
VARIÉTÉS. — Le Berger de Souvigny.
GYMNASE. — A Bas la Famille! la Niaise, Rage d'amour.
THÉATRE MONTANSIER. — Les Lampions de la veille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Marrons d'Inde.
GAITÉ. — Fualdès.
AMBIGU-COMIQUE. — Napoléon et Joséphine.
CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'or.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE DES CANETTES.**
Etude de Mᵉ GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.
Adjudication, le samedi 20 janvier 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Canettes, 11, faubourg Saint-Germain, dépendant de la succession de M. Antheaume.
Produit : 4,200 fr.
Mise à prix : 25,000
S'adresser : 1° A Mᵉ GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère;
2° A Mᵉ Valpinçon, notaire, à Paris, rue de la Révolution; 8;
3° A Mᵉ Rousseau, notaire, à Ecouen;
4° A Mᵉ Charles Tavernier, avoué, à Pontoise. (8691)

Paris — **MAISON A GRENELLE.**
Etude de Mᵉ Amédée LEFAURE, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 19.
Adjudication à l'audience des criées de Paris, le mercredi 10 janvier 1849,
D'une MAISON sise à Grenelle, rue St Louis, 15.
Mise à prix : 6,000 fr.
S'adresser : 1° A Mᵉ LEFAURE, avoué poursuivant, rue St-Marc, 19; 2° à Mᵉ Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. (8701)

Paris — **MAISON rue de GRAMMONT, 28**
Etude de Mᵉ QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.
Adjudication, le 10 janvier 1849, au Palais-de-Justice à Paris,
D'une grande et belle MAISON avec cours, écuries et remises, située à Paris, rue de Grammont, 28, à l'entrée du boulevard des Italiens.
La façade est en pierres de taille; les propriétaires déclarent que la maison est d'un revenu d'environ 20,000 fr. par an, et qu'il a été fait tout récemment pour 16,000 fr. de location.
Mise à prix : 350,000 fr.
S'adresser audit Mᵉ QUILLET, avoué poursuivant, rue Neuve-des Petits-Champs, 83;
Et à Mᵉ Colmet, avoué, place Dauphine, 12. (8702)

Paris — **MAISON PETIT-MONTROUGE**
Etude de Mᵉ DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.
Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 6 janvier 1849, une heure de relevée,
D'une MAISON et dépendances, située au Petit-Montrouge, près Paris, rue du Grenier-à-Fourrage, 16, occupant un terrain de la contenance de 192 mètres, dont 8 mètres de largeur sur 24 mètres de profondeur.
Mise à prix : 3,000 fr. (8707)

Paris — **MAISON A BELLEVILLE.**
Etude de Mᵉ PREVOT, successeur désigné de feu Mᵉ Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18.
Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 18 janvier 1849,
D'une MAISON sise à Belleville, rue des Amandiers, 69.
Mise à prix : 2,000 fr.
S'adresser : 1° A Mᵉ PREVOT, successeur désigné de Mᵉ Masson, quai des Orfèvres, 18;
2° A Mᵉ Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1. (8709)

Paris — **MAISON rue Nve-de L'UNIVERSITÉ.**
Etude de Mᵉ PREVOT, successeur désigné de feu Mᵉ Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18.
Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,
D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 12.
La Maison est louée en totalité à M. Hénon, chef d'institution, moyennant 12,000 fr. par an.
Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Mᵉ PREVOT, successeur désigné de feu Mᵉ Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18;
2° A Mᵉ Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8;
3° A Mᵉ Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42. (8710)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **CAFÉ MONTE-CHRISTO.**
Etude de Mᵉ ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45, ci-devant 47 bis.
Adjudication, le lundi 8 janvier 1849, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Mᵉ MOUCHET, notaire à Paris, y demeurant, rue Taitbout, 15,
1° D'un FONDS de commerce de café divan-estaminet connu sous le nom de MONTE-CHRISTO, sis à Paris, boulevard du Temple, 90, et de l'achalandage y attaché;
2° Du mobilier et des ustensiles servant à son exploitation;
3° Du droit aux baux authentiques des lieux où s'exploite ledit établissement.
Les deux baux, consentis moyennant un loyer annuel de 9,800 fr., expirent au 1ᵉʳ avril 1862.
Du consentement du propriétaire, le loyer annuel sera réduit à 7,000 fr. pour les trois premières années de jouissance de l'adjudicataire.
Mise à prix : 500 fr.
Matériel et objets mobiliers à prendre en sus de la mise à prix, pour 10,200 fr.
Marchandises à prendre à prix de facture.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Mᵉ MOUCHET, notaire à Paris, rue Taitbout, 15;
2° A Mᵉ ROUBO, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45, ci-devant 47 bis;
Et à M. Richomme, syndic de la faillite du sieur Gibert, demeurant à Paris, rue d'Orléans Saint-Honoré, 19. (8708)

Paris — **TERRAIN ET FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE BOIS DE BATEAU.**
Etude de Mᵉ Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.
Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de Mᵉ Chaufton, notaire à Charenton-le-Pont, en trois lots, dont les deux pre-

miers pourront être réunis.

De 1° Un TERRAIN avec constructions, situé à Charenton-le-Pont (Seine), à l'angle de la ruelle des Carrières et de la rue de Paris ;

2° Un FONDS DE COMMERCE de marchand de bois de bateau, exploité sur ledit terrain, ensemble les achalandage, clientèle, ustensiles et marchandises en dépendant ;

3° Un BATEAU DE BLANCHISSEUSE, établi audit Charenton, sur la Marne.

Adjudication le dimanche 21 janvier 1849, à midi.

Mises à prix :

1er lot. 1,000 fr.
outre une rente viagère de 700 fr. constituée sur deux têtes.
2e lot. 1,000 fr.
3e lot. 4,000

S'adresser :

1° A Me Oscar MOREAU, avoué poursuivant, à Paris, rue Grange-Batelière, 2 ;
2° A Me Chaufton, notaire à Charenton-le Pont ;
3° Sur les lieux, à Mlle Gribot. (8703)

CHEMIN DE FER DE CHARLEROY
A LA FRONTIÈRE DE FRANCE.

Le conseil d'administration de la Compagnie du CHEMIN DE FER DE CHARLEROY *à la frontière de France*, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que la somme de 7 francs par action sera payée, à partir du 7 janvier prochain, pour intérêts du dernier semestre 1848.

LE PAIEMENT DE CES INTÉRÊTS SE FERA :
A Bruxelles, 128, rue Royale ;
A Paris, 22, rue Grange-Batelière ;
A Londres, 31, Golden-Square.

Le Conseil d'administration rappelle aussi les prescriptions de l'article 8 des statuts, *inscrit au dos des titres*, à ceux de MM. les actionnaires qui n'ont pas opéré le versement du *septième dixième échu depuis le 10 septembre dernier*.

LE PETIT COMPOSITEUR MAGIQUE.

Jeu à l'aide duquel on peut, sans être musicien, composer des valses et des polkas. A la papeterie Marion, cité bergère, 14, à Paris, et 152, Regent-street, à Londres, Maisons spéciales pour la belle et riche papeterie illustrée et enjolivée de tout ce que le luxe peut imaginer de plus séduisant : chiffres, emblèmes, armoiries ; joli choix de boites à papier de toutes sortes ; buvards, albums, portefeuilles, etc., etc.

CALENDRIER NAPOLÉON ! (historique) *Un souvenir du grand homme par jour*, ou LES 365 DATES MÉMORABLES DE SA VIE. — Sur carton, 50 et 75 cent ; de luxe, 1 fr. 25 c. à 5 fr. — Rue du Croissant, 8.

REGISTRE COMPTABLE au moyen duquel chaque commerçant peut, sans étude préalable, tenir ses écritures d'une manière claire, précise et exempte d'erreurs. On obtient par cette méthode les mêmes résultats qu'avec la partie double, sans qu'il soit nécessaire de connaître la tenue des livres. Dix minutes par jour suffisent pour le tenir au courant, quelle que soit l'importance des affaires. — Prix du registre pour trois années, 7 fr. En adressant 1 fr. de plus, on recevra le registre franco dans toutes les villes desservies par les Messageries nationales. — Papeterie DARVILLE, successeur de Weynen, r. des Fossés-Montmartre, 6.

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, *rue Neuve-des Petits-Champs*, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramette ; enveloppes, 25 c. le 100. Objets d'étrennes.

DENTS ET DENTIERS ROGERS.
SANS CROCHETS NI LIGATURES.
270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.)

PIANOS droits. BARDIES, anc. contre-maître de M. Roller, boulevard Poissonnière, 12. (1505)

DÉGÉNETAIS. Trésor de la poitrine, PATE PECTORALE et SIROP PECTORAL de DÉGÉNETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. MAISON D'EXPÉDITION, FAUBOURG MONTMARTRE, 10. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boite : 1 f. 50 c. (1464)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding, Champion, 19, rue Choiseul. 2e édit. Prix 3 f. 50, par la poste, 4 f. 25. (Affranchir.)

MODERNE SYBILLE. **SOMNAMBULE** EXTRA-LUCIDE.— Avenir politique et privé. Maladies invétérées et incurables. Explication des songes. Prévisions, recherches et renseignemens divers. — Reçoit tous les jours de 11 à 4 heures, rue de Seine-St-Germain, 33. — On peut consulter par lettres adressées franco à la Sybille. (1494)

Paris, un an, 10 francs ; départemens, 12 francs.

Journal paraiss. le 25 de chaque mois. L'abonnement part du 25 octobre.

4 ALBUMS DE MUSIQUE INÉDITE de Masini, P. Henrion, Pasdeloup, Lhuillier, Tolbecque, Leduc, Strauss, Schubert, Musard et Weber.

14 GRAVURES DE MODES, 6 GRANDES PLANCHES CONTENANT **50 Dessins de Tapisserie** COLORIÉS.

800 DESSINS DE BRODERIES, Patrons, petits Patrons, Ouvrages à l'aiguille, au Crochet, Tricot, filet, Rébus illustrés.

Bureaux : rue Laffitte, 51. **JOLIES ÉTRENNES.** **Bureaux : rue Laffitte, 51.**

MAGASIN DES DEMOISELLES

MORALE.—HISTOIRE.—SCIENCES.—LITTÉRATURE.—BEAUX-ARTS.—MŒURS ET COUTUMES.—ÉCONOMIE DOMESTIQUE. — VOYAGES.— POÉSIE.—BOTANIQUE.—INDUSTRIE.—RÉCRÉATIONS.—USAGES.—PETIT COURRIER DES DEMOISELLES.

Explication des Gravures. — Histoire des Modes. — Travaux à l'aiguille, au crochet et au filet. — Explication des Patrons. des Feuilles de Broderie, Tapisseries, etc.

LES QUATRE **PREMIÈRES ANNÉES,** Avec Musique, Gravures, Broderies, Tapisseries coloriées, etc., SONT EN VENTE.

Chaque année se vend :
10 fr. pour Paris.
12 fr. pour les Départ.

Envoyer un mandat sur la poste ou un bon à vue à l'ordre de la Directrice, RUE LAFFITTE, 51. — Les Messageries nationales et générales se chargent des abonnemens sans augmentation de prix.

LA SÉCURITÉ DES FAMILLES

ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT. — DIRECTION GÉNÉRALE, A PARIS, BOULEVARD DU TEMPLE, 31.

Demande des représentans pour la province. — Appointemens et remises. (Affranchir).

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE

MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENS POUR HOMMES A PRIX FIXE.

HABILLEMENS COMPLETS **D'HIVER,** { **PALETOT PILOTE, PANTALON cuir-laine, GILET nouveauté.** } **POUR 25 FRANCS.**

Grand assortiment d'habillemens confectionnés et sur mesure, avec une différence de 30 et 40 pour 100 sur les anciens prix.

Avis judiciaire.

M. LECONTE (Jules-François), propriétaire à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), s'est pourvu devant M. le garde-des-sceaux ministre de la justice et devant le Conseil d'État, pour être légalement autorisé à ajouter à son nom paternel celui de DUCAMP, que portait sa mère, et cela dans le but d'éviter à l'avenir toute confusion entre lui et ses nombreux homonymes.

20c 100 ENVELOPPES glacées ; de PAPIER à lettre extra 120 feuilles, 50 c., CARTES DE VISITE porcelaine 2 fr. le cent, près la Bourse, au 1er, rue JOCQUELET, n° **8.**

A SAINT-LOUIS.
FABRIQUE DE LITS EN FER
ET SOMMIERS ÉLASTIQUES DE
L. MORIN,

Breveté d'invention et de perfectionnement, sans gar. du Gouvernement.

Magasins de vente : Rue Rambuteau, 22, 24 et 27. —**Ateliers :** Rue Beaubourg, 36.

Les LITS EN FER de 2 fr. 50 c. à 100 fr. et au-dessus, sont garantis pendant dix années. — Les sommiers élastiques, depuis 5 fr. 50 c, ne laissent rien à désirer sous tous les rapports. — NOTA. Les marchandises qui ne conviendraient pas seront échangées.

ETRENNES.
AUX VILLES DE FRANCE
NOUVEAUTÉS, *Rue Vivienne*, 51.

NOUVEAU RABAIS SUR LES MARCHANDISES. — ENVOI D'ÉCHANTILLONS FRANCO.

On donne 10,000 FR. à celui qui prouvera que L'EAU DE LOB ne fait pas repousser et épaissir les cheveux sur des têtes chauves. Cette EAU DE LOB arrête aussi la chute des cheveux, les régénère et les conserve jusqu'au tombeau. Flacon, à 5 et 10 fr. chez M. Léopold LOB, chimiste, rue St-Honoré, 281, Paris. (Aff.) (1336)

BAZAR PROVENÇAL,
17, boul. de la Madeleine ; r. du Bac, 104.
ÉTRENNES, 3 fr. au lieu de 5 fr.

L'Orange entière confite avec la chair, dans un joli panier suisse sculpté. L'énorme réduction du prix de ce délicieux confiture et de ce gracieux contenant nous assure de nombreux débouchés. — L'orange mandarine de Malte, les paniers suisses et boîtes de fruits confits y sont par milliers et à très bas prix. — Pour cadeaux recherchés, nous avons des melons confits entiers ; nos marrons de Lue glacés sont en boites de demi-kilog. et sur coupches ; nos châlets en bois sculpté et nos objets de curiosité-confectionnés dans les montagnes de la Suisse offrent la plus grande variété.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.
MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.
Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Dans l'acte de société publié dans la Gazette des Tribunaux du 21 présent mois, sous le numero 9901,

Après le paragraphe finissant par ces mots : ordonnance dûment enregistrée,

Lisez, il appert, que la société formée, etc.

(9936)

Suivant une sentence arbitrale, rendue le 13 décembre 1848, par MM. Malia et Buffault, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Jean-Baptiste-Elme-Salomon GOHIN père, et Jean-Baptiste-Jules GOHIN fils, tous deux demeurant rue Neuve Saint-Eustache, 24, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte du 14 du même mois, enregistré, rendue exécutoire par ordonnance du président du même Tribunal, en date dudit jour 14 décembre, enregistrée ;

Lesdits arbitres jugeant en dernier ressort, ont déclaré la société qui existait, rue Neuve-St-Eustache, 24, entre les sieurs Gohin père et fils, pour la fabrication de baromètres, lunettes et autres objets d'optique, dissoute purement et simplement à partir du 1er décembre 1848, et ont dit qu'à compter de ce jour l'enseigne de la maison de commerce, ainsi que les factures ne porteraient plus à l'avenir que GOHIN père, ingénieur-opticien brevété.

Pour extrait.

GOHIN père. (9929)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 décembre 1848, enregistré à Paris le 28 décembre, folio 68, cases 7 et suivantes, aux droits de 114 fr. 96 c., par de Lestang :

Entre 1° M. DE ROULET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 104 ;

2° M. Durand, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 48 ;

3° M. Poltevin, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n° 23 ;

4° M. DUBOIS DE LOUVENCOURT, ancien officier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 6 ;

Ledit acte contenant modification d'un acte de société en commandite à l'égard de MM. Durand et Dubois de Louvencourt, et en nom collectif à l'égard de MM. de Roulet et Poltevin, passé devant Mes Tiphaine Desaunéaux et Boissel, notaires à Paris, le 12 août 1848, enregistré et publié conformément à la loi ;

Il appert :

Qu'entre autre chose, l'apport de M. de Roulet, fixé à la somme de 100,000 fr., et stipulé payable par fractions de 20,000 fr. de mois en mois, à partir de fin septembre dernier, est modifié en ce sens que les époques de paiement sont prorogées en raison des circonstances, et que le défaut de paiement à l'une des échéances ne peut plus entraîner la résolution et la nullité de la société.

Pour extrait conforme.

Paris, ce 29 décembre 1848.

DE ROULET. (9930)

Par acte fait double sous seing privé, le 16 décembre 1848, entre les sieurs Emile DELHOMME, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 47, et Auguste DELHOMME, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 39 ;

Il appert :

Que lesdits sieurs E. Delhomme et A. Delhomme ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale de Emile DELHOMME et Ce, dans le but d'exploiter un objet qu'ils appellent Nécessaire du fumeur, pour lequel objet E. Delhomme a demandé un brevet d'invention le 18 du courant ; que A. Delhomme a apporté à la société 300 fr. et est chargé de la caisse et de la tenue des livres, que E. Delhomme est chargé de la signature sociale ; que le siége de la société est établi rue d'Enfer, 47 ; que ladite société a commencé le 20 décembre 1848, et finira le 20 décembre 1853.

Paris, le 29 décembre 1848.

A. DELHOMME. (9931)

Suivant acte reçu par Me Huillier, et son collègue, notaires à Paris, le 18 décembre 1848, enregistré. Ledit Me Huillier, commis pour recevoir pendant la vacance les actes de l'étude de Me Janin, décédé.

MM. Charles BREMOND, demeurant à Paris, rue des Bourguignons, 10 ;

Louis MOYNE, demeurant à Paris, rue Nationale, 7, barrière des Deux-Moulins ;

M. Jean LEFEVRE, demeurant à Paris, rue du Moulin-des-Prés, barrière de Fontainebleau ;

M. Louis GUILLAUDON, demeurant à Paris, barrière de Fontainebleau, 64.

M. Jean-Baptiste-Hippolyte TESIO, demeurant à Paris, barrière de Fontainebleau, 16.

M. Pierre-Henri BAREAU, demeurant à Paris, rue Popincourt, 5.

M. Jean Baptiste DUCOM, demeurant à Paris, rue des Bourguignons, 16 ;

M. Gustave-Antoine BOUQUEREL, demeurant même rue, 10 ;

M. Toussaint-Marie PONTHON, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, 10 ;

M. Auguste-Jacques-Alexandre BADON, demeurant même rue, 10 ;

M. Théodore-Alphonse GAUDFROY, demeurant à Paris, rue de l'Oursine, 96 ;

M. Antoine-Louis MADELAIN, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, 11 ;

M. Isidore LEFÈVRE, demeurant à Paris, rue du Moulin-des-Prés, 6 ;

M. Pierre-Mathieu MARGOTTIN, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 130 ;

M. Louis-Félix COUTIER, demeurant à Belleville, près Paris ;

M. Alexandre SOUVRAZ, demeurant à Paris, chemin de ronde Ménilmontant, 9 ;

M. Antoine BONFILS, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 32 ;

Tous les susnommés chefs d'atelier ;

Et M. Adolphe-Auguste-Etienne MICHEL, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 32 ;

Ont formé entr'eux une société en nom collectif pour la fabrication des châles cachemires et châles laine.

La durée de la société est de vingt ans à partir du 18 décembre 1848.

Le siége en a été fixé à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 32.

La raison sociale est BONFILS, MICHEL, SOUVRAZ et Ce.

MM. Bonfils et Michel ont apporté à la société, pour toute sa durée, un capital consistant en marchandises fabriquées, matières premières, dessins, argent de caisse, créances actives et ustensiles d'exploitation, provenant de la liquidation à intervenir de leur maison actuelle de commerce.

Chacun des associés apporte à la société son industrie et son travail. Tous les employés, ouvriers et ouvrières majeurs, autres que les associés susnommés, qui travaillent dans la fabrique, porteront le titre d'intéressés, et prendront part à un bénéfice dans la proportion indiquée audit acte. Les bénéfices sont partagés entre les associés et les intéressés au prorata du total des salaires et le prix de façon touchés par chacun d'eux.

MM. Michel et Souvraz sont associés-gérans. A ce titre, ils sont chargés de la correspondance. Ils représentent la société dans tous ses rapports avec les tiers. Ils font tous les achats et ventes et reçoivent les sommes dues à la société. Ils font les paiemens et généralement tous les actes d'administration. Ils peuvent quand ils le jugent convenable déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à l'un des sociétaires. MM. Michel et Souvraz ont seuls la signature sociale dont il a été entendu qu'il ne pourraient faire usage que pour les opérations de la société et dans les conditions et limites déterminées par ledit acte.

Il a été formé un conseil d'administration et de surveillance composé de : 1° six membres, les tous les trois ans et se renouvelant par tiers d'année en année ; 2° l'un des associés-gérans qui le préside.

Ce conseil d'administration se compose de MM. Brémond, Jean Lefèvre, Guillaudon, Bareau, Tésio et Moyne.

Pour extrait :

HUILLIER. (9932)

Etude de Me PETITJEAN, docteur en droit, avocat, successeur de Me Durmont, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le 26 décembre 1848, enregistré audit lieu, le 27 du même mois, folio 57, verso cases 2 et 3, par le receveur, aux droits de 16 fr. 50 c.

Entre M. Fortuné VATIN jeune, fabricant de gazes, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13 ;

M. Prosper VATIN, commis intéressé dans les affaires de M. F. Vatin jeune, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13 ;

M. Jean BOUCHERAT, aussi commis intéressé dans les affaires de M. F. Vatin jeune, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13 ;

Et M. Charles PHILLIPE, semblablement commis intéressé chez M. F. Vatin, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13.

A été extrait ce qui suit :

Il y aura société en nom collectif entre MM. Vatin jeune, P. Vatin, J. Boucherat et Ch. Phillipe pour la fabrication et la vente de gazes, soies et tissus divers, ainsi qu'elles ont été pratiquées par M. F. Vatin jeune.

La durée de la société est fixée à 9 années consécutives à l'égard de MM. Prosper Vatin et Ch. Philipe, qui commencerost à courir du 1er juillet 1849 pour finir au 1er juillet 1858, elle n'est fixée qu'à quatre années à l'égard de M. J. Boucherat, lesquelles commencront le 1er juillet 1849 pour finir le 1er juillet 1853. Quant à M. F Vatin, il se réserve le droit de se retirer après une période de quatre ou six ans à sa volonté, mais à la charge par lui de rester commanditaire pour les trois ou cinq dernières années. Il pourra en outre céder sa place dans ladite société à l'un de ses deux fils qui alors deviendrait associé à ses lieu et place et dans les conditions énoncées audit acte.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Cléry, n. 13 ; la fabrication se fera comme par le passé à Fresnay-le-Grand-Marets et Transloy.

La raison et la signature sociales seront F. VATIN jeune et Ce. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

PETITJEAN. (9933)

Etude de Me PETITJEAN, docteur en droit, successeur de Me Durmont, agréé au Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 26 décembre 1848, enregistré audit lieu le 28 du même mois, folio 57, verso, cases 8 et 9, par le receveur, aux droits de 13 fr. 20 c. :

Entre M. Berr-Léon FOULD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 22 ;

M. Benoit-Fould OPPENHEIM, banquier, demeurant à Paris, même rue et numéro ;

M. Louis FOULD, banquier, demeurant à Paris, même rue et numéro ;

M. Elie HURTADO, banquier, demeurant à Paris, même rue et numéro ;

M. Achille FOULD, représentant du peuple, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;

Et M. Adolphe FOULD, demeurant à Paris, même rue et numéro.

A été extrait ce qui suit :

1° M. Achille Fould, usant de la faculté réservée en l'art. 9 de l'acte de société en nom collectif fait entre les parties, sous signatures privées, le 27 décembre 1845, enregistré à Paris le 29 du même mois, folio 66, recto, cases 4 et 5, par Lefebvre, qui a reçu les droits, et publié conformément à la loi, pour l'exploitation de la maison de banque connue sous la raison A. B. L. FOULD et FOULD OPPENHEIM, pour une durée de six années, à partir du 1er janvier 1846, cesse, à partir du 31 décembre 1848, de faire partie de ladite société ;

Le solde de son compte, tel qu'il sera établi par l'inventaire qui sera dressé le 31 décembre 1848, sera remboursé dans les termes dudit acte ;

2° M. Adolphe Fould est admis comme cinquième associé, au lieu de M. Achille Fould, dans ladite société, laquelle continuera entre lui et MM. B.-L. Fould, Benoit Fould Oppenheim, Louis Fould et Elie Furtado, pour la même durée et sous les mêmes raison et signature sociales.

Pour extrait :

PETITJEAN. (9934)

Etude de Me PETITJEAN, docteur en droit, avocat, successeur de Me Durmont, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, en date du 28 décembre 1848, enregistré audit lieu le même jour, folio 58, verso, case 1re, par le receveur, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Charles-François DUBOIS, régisseur, demeurant à Paris, rue Taitbout, 15, ci-devant, et actuellement boulevard, des Italiens, 20 ;

Et M. Joseph BRIDARD, bottier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 53.

A été extrait ce qui suit :

La société constituée entre les parties en nom collectif à l'égard du sieur Bridard, et en commandite à l'égard du sieur Dubois, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 21 mars 1844, enregistré audit lieu le même jour, folio 32, verso, case 8 et 9, par Texier, qui a reçu les droits, et publié conformément à la loi, pour l'exploitation à Paris, rue Vivienne, 53, d'un fonds de commerce de bottier-cordonnier, sera dissoute à partir du 1er janvier 1849.

M. Bridard en est nommé seul liquidateur, et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait :

PETITJEAN. (9938)

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 22 décembre 1848, enregistré audit lieu le 26 du même mois, folio 55, verso, case 7, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre :

M. Pierre CLAIR, fabricant de bretelles, demeurant à Paris, rue de la Perle, 1 ;

MM. ROSSOLIN frères, négocians, demeurant à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, 1 ;

Et M. Mathieu TRÉDOULAT, négociant, demeurant à la Gare-St-Ouen, près Paris.

A été extrait ce qui suit :

1° La société en nom collectif existant entre les parties pour l'exploitation d'une fabrique de caoutchouc, située à la Gare-St-Ouen, près Paris, et résultant d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 28 mars 1846, enregistré audit lieu le même jour, folio 50, verso, case 3, par Leverdier, qui a reçu pour les droits 5 fr. 50 c, est et demeure dissoute à compter de ce jour d'hui à l'égard du sieur Pierre Clair ;

2° La société continuera d'exister à l'égard des autres associés ;

La raison sociale, qui était ROSSOLIN frères, Pierre CLAIR et TRÉDOULAT, sera maintenant ROSSOLIN frères et M. TRÉDOULAT ;

Le siége et le dépôt de la société, qui se trouvaient rue de la Perle, 1, se trouveront maintenant rue de la Corderie-du-Temple, 1, à Paris ;

3° Pour faire enregistrer et publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : ISBERT. (9928)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 décembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur PERDRIGEON-HUBERT (Jacques-Jules), fabricant de laines, rue Neuve-Saint-Sabin, n. 24 ; fixe provisoirement à la date du 10 juillet 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Léon Vallès, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 288 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur Noël fils (Auguste), entrep de bâtimens, rue Rambuteau, n. 22 ; fixe provisoirement à la date du 9 mai 1848 ladite cessation ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. George, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, [N° 289 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs SCHUMACHER (Guillaume-Henri et Jean-Louis-Henri) mds de bois rue Castex, 5 ; fixe provisoirement à la date du 31 juillet 1848 ladite cessation ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Decagny, rue Thévenot, 16 [N° 290 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs PORCHER et DEPILLE, négocians en vins, à Bercy, sur le Port, 10, fixe provisoirement à la date du 1er mars 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Richer, 32 [N° 291 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LEOPOLD (Antoine-Michel), charcutier, rue du Faubourg du Temple, n. 80 ; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Léon Vallès, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Herou, faub. Poissonnière, 14 N° 292 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sr BLAISE (Charles), relieur, rue du Bac, 68, fixe provisoirement à la date du 1er mars 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 293 du gr.];

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Des sieurs PORCHER et DEPILLE, négocians en vins, à Bercy, sur le Port, 10, le 4 janvier 1849 à 10 heures 1/2 [N° 291 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur OLIVIER (François-Etienne), fondeur, rue des Trois-Bornes, 15, le 4 janvier 1849 à 10 heures 1/2 [N° 138 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur JACOB (François), fruitier, rue aux Fers, 36, le 4 janvier 1849 à 3 heures [N° 82 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 DÉCEMBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RAMAR (Julien), fab. de bronze, rue des Filles-du-Calvaire, 4, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic provisoire [N° 8642 du gr. ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DONCKER (Jacques-Louis-Philippe), fab. d'appareils à gaz, rue de Ponthieu, 9 ; entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 8631 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 30 DÉCEMBRE 1848.

NEUF HEURES : Roux, md de couleurs, conc.

NEUF HEURES 1/2 : Sorets, mécanicien, id. — Besnard, commissionnaire en marchandises, id. — Collin, md de couleurs, synd.

Décès et Inhumations.

Du 27 décembre. — M. Bertin, 51 ans, rue d'Astorg, 9. — M. Lehéribelle, 38 ans, faub. St-Honoré, 52. — Mme Lacoste, 50 ans, rue du Rocher, 6. — Mme veuve Rousseau, 72 ans, rue des Vieux-Augustins, 27 — M. d'Herbecourt, 38 ans, rue Hauteville, 7. — Mlle Hain, rue Pierre-Lescot, 9. — Mme Besson, 77 ans, faub. St-Martin, 67. — Mme Fréron, 60 ans, rue de la Grande-Truanderie, 5. — Mme Vichon, 69 ans, rue de la Chopinette, 42. — Mme Ciseaux, 22 ans, rue St-Martin, 51. — M. Maillard, 47 ans, boulevard Beaumarchais, 68. — M. Claus, 71 ans, rue de la Roquette, 74. — Mme Berruyère, 34 ans, rue des Douze-Portes, 8. — Mme Nusse, 15 ans, cour du Harlay, 22. — M. Thouroude, 71 ans, rue Contrescarpe-St-Marcel, 23.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,